

TMELE/2013

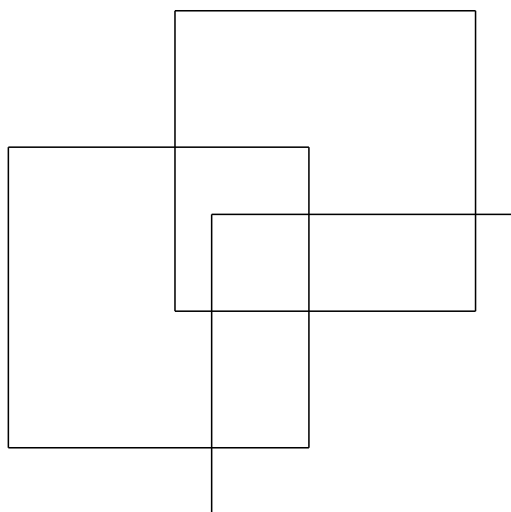


Bureau
international
du Travail

Genève

Rapport pour la Réunion tripartite d'experts sur le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail

**Rapport pour la Réunion tripartite d'experts concernant
l'éventuelle adoption d'un instrument de l'OIT destiné
à compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**



Genève, 11-15 février 2013

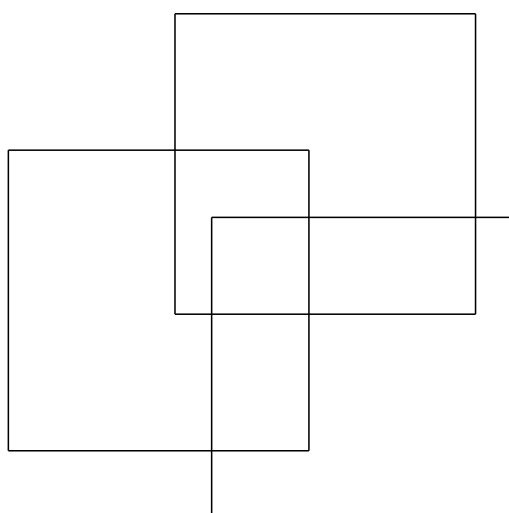
Département
des normes
internationales
du travail

Programme
pour la promotion
de la Déclaration
relative aux
principes et droits
fondamentaux
au travail

TMELE/2013

**Rapport pour la Réunion tripartite d'experts
sur le travail forcé et la traite des personnes
à des fins d'exploitation au travail**

**Rapport pour la Réunion tripartite d'experts concernant
l'éventuelle adoption d'un instrument de l'OIT destiné
à compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**



Genève, 11-15 février 2013

Département
des normes
internationales
du travail

Programme
pour la promotion
de la Déclaration
relative aux
principes et droits
fondamentaux
au travail

Copyright © Organisation internationale du Travail 2013

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays

ISBN 978-92-227321-8 (imprimé)

ISBN 978-92-227322-5 (pdf Web)

Première édition 2013

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
Partie I. Introduction	1
Partie II. Le cadre juridique international.....	5
Chapitre 1. Normes de l’OIT concernant le travail forcé: Conventions n ^{os} 29 et 105...	5
Historique et élaboration des conventions sur le travail forcé	5
Mesures prescrites par les conventions sur le travail forcé	6
La prévention du travail forcé, la protection des victimes de travail forcé et la question de la traite des personnes au regard du champ d’application de la convention n ^o 29.....	14
Autres instruments pertinents de l’OIT	17
Chapitre 2. Instruments des Nations Unies	18
I. Instruments généraux contenant des dispositions sur le travail forcé ..	18
II. Dispositions du Protocole de Palerme sur la traite concernant la prévention, la protection des victimes et l’exploitation au travail	19
Chapitre 3. Instruments régionaux	22
I. Instruments contenant des dispositions sur le travail forcé.....	22
II. Dispositions des instruments régionaux concernant la prévention et la protection des victimes	23
Partie III. Aperçu de la législation et de la pratique dans les Etats Membres.....	26
Chapitre 1. Législation et pratique dans le domaine de la prévention.....	26
Politiques et plans d’action nationaux de lutte contre le travail forcé.....	26
Mesures de prévention	28
Chapitre 2. Législation et pratique nationales en matière de protection des victimes...	31
Identification des victimes.....	32
Libération et réinsertion des victimes et autres mesures de protection	33
Application de la législation, accès à la justice et droit à réparation.....	34
Chapitre 3. Législation et pratique dans le domaine de la traite des personnes à des fins d’exploitation au travail	35
Définition de la traite des personnes:	
Législation pénale et législation contre la traite	36
Plans d’action nationaux contre la traite	38
Prévention et protection des victimes.....	39
Application de la législation.....	41
Chapitre 4. Analyse des lacunes des instruments de l’OIT relatifs au travail forcé et des législations et pratiques nationales leur donnant effet.....	42

	<i>Page</i>
Partie IV. Points pour discussion	44
Point 1. Traite des personnes.....	44
Point 2. Prévention du travail forcé.....	44
Point 3. Protection des victimes du travail forcé.....	45
Point 4. Indemnisation des victimes du travail forcé.....	45
Point 5. Application effective de la loi.....	45
Point 6. Cohérence et coordination des politiques et coopération internationale.....	46
Point 7. Utilité d'un ou de plusieurs nouveaux instruments de l'OIT.....	46
 <i>Annexe</i>	 47

Partie I. Introduction

1. Dans les conclusions concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées à sa 101^e session (2012), la Conférence internationale du Travail (CIT) invitait l'Organisation internationale du Travail (OIT) à «réaliser une analyse détaillée, y compris par le biais d'éventuelles réunions d'experts, pour recenser les lacunes de la couverture existante des normes de l'OIT afin de déterminer si une action normative [était] nécessaire pour: i) compléter les conventions de l'OIT sur le travail forcé en envisageant la prévention et la protection des victimes, y compris leur dédommagement; et ii) lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail»¹. A sa 316^e session, en novembre 2012, le Conseil d'administration a décidé d'organiser en février 2013 une réunion tripartite d'experts chargée de lui soumettre à sa 317^e session (mars 2013) des recommandations sur l'inscription éventuelle d'une question normative à l'ordre du jour de la 103^e session de la CIT (juin 2014).
2. La persistance du travail forcé suscite depuis quelques années une attention de plus en plus vive au niveau international, et la question de la traite des personnes prend à cet égard un relief tout particulier. En juin 2012, le BIT a publié une nouvelle estimation du travail forcé dans le monde, en soulignant que ce phénomène était plus répandu que ne le laissent supposer les données antérieures. Le BIT estime à 20,9 millions au moins le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants victimes de travail forcé dans le monde et indique que toutes les régions sont touchées²; 18,7 millions de personnes (90 pour cent du nombre total de victimes) sont exploitées par des particuliers ou des entreprises, tandis que les 2,2 millions restants (10 pour cent) le sont par l'Etat ou par des groupes militaires rebelles. Parmi ceux qui sont exploités par des particuliers et des entreprises, 4,5 millions (22 pour cent) sont victimes d'exploitation sexuelle et 14,2 millions (68 pour cent) d'exploitation au travail.
3. Le travail forcé constitue pour ceux qui en sont les instigateurs ou les complices une source de profits illicites considérables. Les secteurs les plus concernés sont le travail domestique, l'agriculture, la construction, le secteur manufacturier et le secteur du divertissement. Le travail forcé est un phénomène qui concerne aussi bien le secteur formel que l'économie informelle, mais dans cette dernière les travailleurs n'ont pas de protection et sont plus vulnérables. La mondialisation et ses répercussions sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales suscitent également des préoccupations croissantes.
4. Les conventions de l'OIT sur le travail forcé comptent parmi les instruments les plus largement ratifiés, et l'élimination du travail forcé est l'un des 19 résultats énoncés dans le cadre stratégique de l'OIT³. Les commentaires des organes de contrôle de l'OIT ainsi que les enseignements tirés de la coopération technique offrent aux Etats Membres des indications précieuses pour l'élaboration d'une stratégie globale contre le travail forcé visant non seulement à traduire les responsables en justice mais aussi à prévenir le travail forcé et à protéger les victimes. Le BIT soutient les employeurs et les entreprises dans leurs efforts pour détecter et prévenir les situations de travail forcé, ainsi que les syndicats

¹ BIT: «Conclusions concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail», *Compte rendu provisoire* n° 15, CIT, 101^e session, Genève, 2012, paragr. 22 c).

² BIT: *Global estimate of forced labour: Results and methodology*, Genève, 2012.

³ GB.304/PFA/2(Rev.), paragr. 70.

qui cherchent à intégrer l'élimination du travail forcé dans le cadre plus large de l'Agenda du travail décent.

5. Le présent rapport donne un aperçu des législations et des pratiques en vigueur dans les trois domaines identifiés par la CIT dans les conclusions adoptées à sa session de 2012: la prévention du travail forcé; la protection des victimes, y compris leur indemnisation; et la traite à des fins d'exploitation au travail. Outre des exemples de législations et de pratiques en vigueur dans des Etats Membres de différentes régions et dont les systèmes juridiques, les traditions et la situation ne sont pas les mêmes, le rapport analyse également les mesures adoptées et des lacunes constatées dans les trois domaines thématiques susmentionnés.
6. L'objet du rapport n'est pas de faire une analyse approfondie de la situation dans tous les Etats Membres, mais plutôt de mettre en évidence des éléments qui permettent d'identifier d'éventuelles lacunes dans le champ actuellement couvert par les normes de l'OIT et peut-être surtout dans leur application. Conformément aux conclusions de la CIT, ce rapport doit servir de base pour déterminer si de nouvelles normes doivent être adoptées pour compléter les conventions sur le travail forcé de l'OIT, en tenant également compte des dispositions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
7. Le rapport s'est basé sur l'analyse entreprise par les organes de contrôle de l'OIT, notamment les études d'ensemble récemment réalisées par la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la «commission d'experts») ⁴, qui est l'organe de contrôle chargé de la supervision technique de l'application des conventions de l'OIT; d'autres sources, internes et externes, ont également servi à l'établissement du rapport. Celui-ci s'appuie aussi sur l'expérience et les connaissances acquises dans le domaine de l'élimination du travail forcé dans le cadre des activités de coopération technique avec les mandants de l'OIT, et contient plusieurs exemples qui sont tirés de ces activités.
8. La majorité des victimes de travail forcé, dont le nombre est estimé à 20,9 millions, sont des femmes et des filles; elles représentent 11,4 millions du nombre total de victimes, et les hommes et les garçons 9,5 millions. Les mineurs de moins de 18 ans représentent 26 pour cent (5,5 millions) du nombre total de victimes de travail forcé. Les travailleurs migrants et les peuples autochtones sont particulièrement exposés au travail forcé.
9. Les victimes de travail forcé travaillent souvent en marge de l'économie formelle et dans des lieux qui ne sont pas accessibles au public, par exemple sur des bateaux de pêche et des chantiers de construction, dans l'agriculture commerciale et dans des usines. Ce sont aussi les travailleurs des briqueteries, pris dans le cercle vicieux de l'endettement, les enfants victimes de la traite qui sont contraints de mendier et les travailleurs domestiques trompés par de fausses promesses concernant leurs conditions de travail.
10. En chiffres absolus, c'est dans la région de l'Asie et du Pacifique que se trouvent la majorité des victimes de travail forcé (11,7 millions); l'Afrique arrive en deuxième position (3,7 millions). Mais les victimes de travail forcé sont également nombreuses en Amérique latine et dans les Caraïbes (1,8 million); en Europe centrale, en Europe du Sud-

⁴ BIT: *Donner un visage humain à la mondialisation*, étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail («étude d'ensemble, 2012»), rapport III (Partie 1B), CIT, 101^e session, Genève, 2012; BIT: *Eradiquer le travail forcé*, étude d'ensemble relative à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 («étude d'ensemble, 2007»), rapport III (Partie 1B), CIT, 96^e session, Genève, 2007.

Est et dans la Communauté des Etats indépendants (CEI) (1,6 million); dans les pays développés et l'Union européenne (1,5 million) et au Moyen-Orient (600 000).

11. Toutefois, les estimations du nombre de victimes pour 1 000 habitants font apparaître que c'est en Europe centrale, en Europe du Sud-Est et dans la CEI, où ce ratio s'élève à 4,2 victimes pour 1 000 habitants, que le travail forcé est le plus répandu, et que c'est dans les pays développés et l'Union européenne, où le ratio est de 1,5 victime pour 1 000 habitants, qu'il l'est le moins. Aucune région n'étant épargnée, l'éradication de ce fléau mondial reste plus que jamais une gageure.
12. Certaines formes de travail forcé ont reculé au fil du temps mais des formes et des pratiques nouvelles sont apparues. Du fait de leur mobilité accrue à l'échelle nationale et internationale, les travailleurs sont davantage exposés au travail forcé. Près de la moitié des victimes de travail forcé se retrouvent dans cette situation après avoir migré dans leur propre pays (15 pour cent) ou être parties à l'étranger (29 pour cent). Les 56 pour cent restants demeurent dans leur lieu d'origine ou de résidence. L'évolution des techniques et des transports ainsi que la criminalité transnationale organisée contribuent dans une large mesure à cette tendance ⁵.
13. Les répercussions économiques du travail forcé sont considérables. Le BIT a estimé à 21 milliards de dollars E.-U. par an le «manque à gagner» causé par le travail forcé, à savoir la perte de revenu résultant du travail forcé par rapport au revenu qui serait obtenu dans une relation de travail librement consentie. Cette perte de revenu comprend notamment les pertes de salaire (liées par exemple aux retenues sur salaires arbitraires et au niveau des salaires, qui sont notablement inférieurs à ceux du marché) et les frais de recrutement mis illégalement à la charge des travailleurs ⁶. Les bénéfices illégaux que le travail forcé rapporte aux entreprises privées ou aux intermédiaires sont estimés à 44 milliards de dollars E.-U. ⁷. Des études économiques récentes ont également montré que le travail forcé avait des répercussions sociales et économiques plus larges, en ce qu'il entravait le développement économique et qu'il accentuait ou entretenait la pauvreté ⁸.
14. En dépit de ces problèmes, il y a des raisons d'être optimiste concernant les efforts déployés pour lutter contre le travail forcé, et en particulier contre la traite des personnes. L'entrée en vigueur en 2003 du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, éliminer et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le «Protocole de Palerme sur la traite») – qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – a ravivé l'intérêt de la communauté internationale pour l'élimination de la traite des personnes, et c'est ainsi qu'au cours des dix dernières années de nombreux Etats ont adopté de nouvelles lois et stratégies nationales pour combattre la traite. Comme les gouvernements, les organisations d'employeurs et de

⁵ BIT: *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail («Rapport mondial, 2005»), rapport I(B), CIT, 93^e session, Genève, 2005, paragr. 4 et 288.

⁶ BIT: *Le coût de la coercition*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail («Rapport mondial, 2009»), rapport I(B), CIT, 98^e session, Genève, 2009, paragr. 145-150.

⁷ P. Belser: *Forced labour and human trafficking: Estimating the profits*, document de travail n° 42, BIT, Genève, 2005.

⁸ Le BIT élabore actuellement un nouveau rapport (qui paraîtra en 2013) sur l'économie du travail forcé dans lequel figureront de nouvelles estimations des bénéfices réalisés ainsi qu'une analyse des facteurs économiques en cause et des effets du travail forcé sur le développement.

travailleurs et d'autres groupes de la société civile se sont activement engagés dans la lutte contre le travail forcé, et notamment contre la traite. On assiste à une prise de conscience croissante de la nécessité d'adopter des stratégies globales pour faire en sorte que les auteurs soient condamnés et les victimes protégées, mais surtout pour empêcher l'apparition de nouvelles situations de travail forcé.

15. Si, initialement, la lutte contre la traite portait principalement sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ces dernières années, une attention croissante a été accordée à la traite à des fins d'exploitation au travail. Toutefois, les actions de lutte contre la traite se basent principalement sur la répression pénale, privilégiant ainsi dans certains cas la poursuite des trafiquants aux dépens de la prévention de la traite et la protection des victimes. Une approche complémentaire tenant compte du rôle de l'administration du travail et de l'inspection du travail dans la prévention du travail forcé et la lutte contre celui-ci pourrait améliorer la prévention et contribuer à protéger et à aider plus efficacement les victimes.
16. Le présent rapport comporte trois parties. La partie II donne un aperçu de la législation internationale relative au travail forcé et à la traite et passe en revue les conventions de l'OIT sur le travail forcé, d'autres normes internationales du travail ainsi que des instruments autres que ceux de l'OIT, tels que le Protocole de Palerme sur la traite et des instruments régionaux. La partie III est consacrée aux législations et pratiques nationales en matière de prévention et de protection, ainsi qu'aux mesures visant à lutter plus particulièrement contre la traite à des fins d'exploitation au travail. Sur la base de l'analyse des cadres juridiques nationaux et internationaux, le dernier chapitre présente des points pour la discussion ainsi que des propositions concernant les mesures à prendre.
17. En ce qui concerne les définitions, l'approche suivie dans le rapport est pragmatique. Les gouvernements, les organisations internationales et les autres parties prenantes ont donné dans leurs lois, politiques et pratiques respectives différentes interprétations du concept de «traite» défini dans le Protocole de Palerme sur la traite. La commission d'experts a fait observer que la définition de la «traite des personnes» qui figure dans le Protocole permet d'établir un lien entre celui-ci et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et a souligné que la traite des personnes à des fins d'exploitation (dont la définition englobe expressément le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et différentes formes d'exploitation sexuelle) entre dans la définition du travail forcé ou obligatoire qui figure à l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 29⁹. Aux fins du présent rapport, et ainsi que l'a fait observer la commission d'experts, le terme «traite» est considéré comme relevant de la définition du travail forcé ou obligatoire énoncée dans la convention n° 29. Le terme «indemnisation» s'entend généralement du versement d'une somme d'argent en compensation d'un dommage corporel, d'une perte ou d'un préjudice qui peut être aussi bien matériel (frais médicaux, salaires impayés et frais de justice) que moral (souffrance physique ou psychologique). Les définitions précises de ces termes sont laissées à l'appréciation des Etats Membres.

⁹ Etude d'ensemble, 2012, paragr. 297.

Partie II. Le cadre juridique international

Chapitre 1. Normes de l'OIT concernant le travail forcé: Conventions n^{os} 29 et 105

Historique et élaboration des conventions sur le travail forcé

18. L'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes est considérée comme une norme impérative du droit international en matière de droits de l'homme, dont le caractère contraignant n'admet par conséquent aucune exception. Les deux conventions fondamentales de l'OIT portant sur ce thème, à savoir la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n^o 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, sont les instruments de l'OIT les plus largement ratifiés¹⁰. Les principes consacrés dans ces conventions jouissent d'une reconnaissance et d'une adhésion universelles et sont devenus des droits fondamentaux inaliénables. Ils ont été incorporés dans divers instruments internationaux de portée universelle ou régionale.
19. Le combat de l'OIT contre le travail forcé est presque aussi ancien que l'Organisation elle-même. En 1926, le Conseil d'administration du BIT a nommé une commission d'experts pour les questions relatives au travail indigène, qui était chargée d'étudier les systèmes existants de travail forcé ou obligatoire, notamment dans les pays non dotés d'un gouvernement autonome. A cette époque, le travail forcé était principalement vu comme un phénomène colonial, fondé sur l'obligation de travailler inscrite dans un système d'administration coloniale qui s'appuyait souvent sur les relations tribales traditionnelles. Les travaux de la commission d'experts pour les questions relatives au travail indigène ont abouti à l'adoption en 1930 de la convention n^o 29 sur le travail forcé. Même si cette dernière tenait spécialement compte des problèmes existant à l'époque dans les territoires sous administration coloniale et dans certains Etats indépendants qui se trouvaient à un stade similaire de développement économique et social, la Conférence a décidé qu'elle devait être d'application générale.
20. Après les bouleversements politiques et économiques survenus à l'issue de la seconde guerre mondiale, l'OIT a adopté une nouvelle approche en matière de travail forcé. Les enquêtes internationales menées par le Comité spécial ONU-BIT sur le travail forcé (établi conjointement par le Conseil d'administration du BIT et le Conseil économique et social des Nations Unies) puis, à partir des années 1956-1959, par le Comité spécial du travail forcé institué par l'OIT ont révélé l'existence dans le monde de diverses formes de travail forcé conçues, notamment comme moyen de coercition politique, sanctions en cas d'infraction à la discipline du travail ou outil économique. Ces enquêtes approfondies ont abouti à l'adoption en 1957 de la convention n^o 105 sur l'abolition du travail forcé, qui visait à abolir la mobilisation et l'utilisation forcées de main-d'œuvre à des fins économiques, ainsi qu'à abolir le travail forcé en tant que moyen de coercition politique ou sanction dans diverses circonstances.

¹⁰ On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des ratifications de ces conventions.

Mesures prescrites par les conventions sur le travail forcé

21. Les conventions n^{os} 29 et 105 visent à garantir à tous les êtres humains le droit de ne pas être assujettis à un travail forcé, quel que soit sa nature ou le secteur d'activité dans lequel il est réalisé. Ces deux instruments sont complémentaires et leur application conjointe devrait contribuer à l'éradication complète du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Ni la convention n^o 29 ni la convention n^o 105 ne contiennent de dispositions qui limitent leur champ d'application en excluant certaines catégories de travailleurs. Toutes deux sont d'application générale et conçues pour protéger l'ensemble de la population des pays qui les ont ratifiées.

Convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930

22. L'engagement pris par les Etats qui ratifient la convention n^o 29 de «supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible» (*article 1, paragraphe 1*) comporte une double obligation pour l'Etat: s'abstenir et agir. Les Etats ne doivent ni recourir au travail forcé ou obligatoire ni tolérer qu'il y soit fait recours. Ils doivent donc abroger toute loi ou réglementation le prévoyant ou l'autorisant, et s'assurer que le recours par un organisme public, un particulier ou une entreprise au travail forcé ou obligatoire soit considéré comme illégal par la législation nationale. La convention donne une définition du travail forcé ou obligatoire et exclut de son champ d'application, sous certaines conditions, plusieurs sortes d'obligations clairement définies (service militaire obligatoire, certaines formes de travail pénitentiaire, travail imposé en cas de force majeure, etc.) (*article 2, paragraphes 1 et 2*). Les Etats parties à la convention doivent également s'assurer que «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales» et que «les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées» (*article 25*).

Statut actuel de l'article 1, paragraphe 2, et des articles 3 à 24 de la convention n^o 29

23. Si la convention n^o 29 prévoit la suppression du travail forcé ou obligatoire, elle précise également que: «En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent» (*article 1, paragraphe 2*). Toutefois, dans la mesure où la convention qui a été adoptée en 1930 exige l'abolition du travail forcé «dans le plus bref délai possible», les organes de contrôle ont considéré qu'il n'est plus possible d'invoquer ces dispositions transitoires au détriment de l'objectif principal de cet instrument. Faire valoir aujourd'hui ces dispositions reviendrait à faire abstraction de leur fonction transitoire et serait contraire à l'esprit de la convention. En outre, le statut dont l'abolition du travail forcé ou obligatoire jouit dans le droit international général en tant que norme impérative à laquelle aucune dérogation n'est admise a pour conséquence que toute tentative d'invoquer les dispositions transitoires serait contraire aux normes internationales. La commission d'experts a donc considéré que le recours à une forme de travail forcé ou obligatoire relevant, aux termes de l'*article 2*, du champ d'application de la convention ne peut plus être justifié en invoquant les dispositions des *articles 1, paragraphe 2, et 3 à 24* (les dispositions transitoires)¹¹.

¹¹ Voir *Bangladesh* – Commission d'experts, convention n^o 29, observation, 1998 [les références aux commentaires de la commission d'experts apparaîtront dans la suite du texte sous l'abréviation CEACR, suivie de l'année. Sauf indication contraire, tous les commentaires cités portent sur la convention n^o 29. Les commentaires de la commission d'experts sont disponibles sur NORMLEX];

24. La convention n° 105 ne révisé pas la convention n° 29, mais la complète. Bien que la convention n° 105 ne contienne pas de définition du travail forcé ou obligatoire, la définition figurant dans la convention n° 29 est considérée comme valable d'une manière générale et donc apte à déterminer ce qui constitue du «travail forcé ou obligatoire» au sens de la convention de 1957. Alors que la convention n° 29 prescrit l'interdiction générale du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes (sous réserve de certaines exceptions), aux termes de la convention n° 105, les Etats doivent s'engager à supprimer toute forme de travail forcé ou obligatoire dans les cinq cas énumérés à l'article 1, à savoir lorsqu'il est utilisé:
- a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;
 - b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;
 - c) en tant que mesure de discipline du travail;
 - d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;
 - e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Définition du travail forcé ou obligatoire contenue dans la convention n° 29, et exceptions à cette définition

25. L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 29 définit le «travail forcé ou obligatoire» comme étant «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». Cette définition comporte trois éléments: le travail, la menace d'une peine et le consentement.
26. Il découle de l'expression «tout travail ou service» que la convention s'applique à tous les types de travail, de service et d'emploi, quels que soient l'industrie ou le secteur dans lequel il est exercé, y compris le secteur informel. Le terme «un individu» fait référence à tous les êtres humains – adultes et enfants, nationaux et non-nationaux, y compris les migrants en situation irrégulière. Les conventions sur le travail forcé sont donc applicables à tous les travailleurs des secteurs public et privé ainsi qu'aux travailleurs de l'économie informelle.
27. L'expression «menace d'une peine quelconque» doit s'entendre dans un sens très large. Elle couvre aussi bien les sanctions pénales que différentes formes de coercition directe ou indirecte, comme la violence physique, la contrainte psychologique ou la rétention de pièces d'identité. La peine en question peut prendre aussi la forme de la privation d'un droit ou d'un privilège.
28. L'expression «offert de plein gré» fait référence au consentement libre et éclairé donné par le travailleur afin d'établir une relation de travail et à sa liberté de quitter son emploi à tout

et Myanmar – CEACR, observation, 2000. Voir aussi le rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (BIT, *Bulletin officiel*, supplément spécial, vol. LXXXI, 1998, série B), paragr. 218.

moment. Le consentement libre et éclairé doit être donné par le travailleur au moment où il accepte le travail et doit couvrir toute la durée du travail ou du service. Une contrainte extérieure ou une coercition indirecte entravant la liberté d'un travailleur de «s'offrir de plein gré» peut résulter non seulement d'un acte des autorités, comme des dispositions légales, mais également de la pratique d'un employeur, par exemple lorsque l'employeur use de tromperie ou de fausses promesses pour amener un travailleur à fournir des services. De telles pratiques constituent une violation flagrante de la convention. En ce qui concerne la possibilité de reprendre un consentement librement donné d'accomplir un travail ou de fournir un service, la commission d'experts a considéré que, en ce qui concerne la liberté des travailleurs de quitter leur emploi, même dans les cas où l'emploi résulte à l'origine d'un accord conclu librement, les travailleurs ne sauraient aliéner leur droit au libre choix de leur travail. En conséquence, les dispositions légales empêchant un travailleur engagé pour une durée indéterminée (ou pour une durée très longue) de mettre fin à son emploi moyennant un avis raisonnable ont pour effet de transformer une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties en un service imposé par la loi et sont donc incompatibles avec la convention.

- 29.** La commission d'experts a souligné la valeur fondamentale et la pertinence de l'interdiction du travail forcé sous toutes ses formes qui est basée sur la définition établie dans la convention n° 29¹². Lors de l'adoption de la convention n° 29, les mandants de l'OIT ont opté pour une définition large de la notion de «travail forcé» plutôt que pour une énumération de pratiques interdites, ce qui a permis aux organes de contrôle de s'attaquer aux pratiques traditionnelles de travail forcé, comme les séquelles de l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage ou les différentes formes de servitude pour dettes, ou la traite des personnes. De plus, cette définition couvre non seulement le travail forcé imposé par les entités privées, mais également celui imposé par les pouvoirs publics. Les Etats qui ont ratifié la convention se trouvent donc dans l'obligation de mettre en œuvre un cadre juridique et politique complet de lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes.
- 30.** Il est à noter que certaines formes de travail ou service obligatoire examinées ci-dessous, qui auraient normalement relevé de la définition générale du «travail forcé ou obligatoire», sont expressément exclues du champ d'application de la convention n° 29.

a) Service militaire obligatoire

- 31.** Le service militaire obligatoire est exclu de la définition du travail forcé contenue dans la convention n° 29 sous réserve qu'il soit affecté à «des travaux d'un caractère purement militaire» (*article 2, paragraphe 2 a*). Cette condition vise expressément à empêcher la réquisition de conscrits pour la réalisation de travaux publics et a son corollaire dans l'*article 1 b*) de la convention n° 105, qui interdit l'utilisation du travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». Il existe toutefois des circonstances spécifiques dans lesquelles une activité non militaire accomplie dans le cadre du service militaire obligatoire, ou en lieu et place de celui-ci, demeure en dehors du champ d'application de la convention n° 29. Ainsi, les conscrits peuvent être appelés à accomplir certains travaux en cas de force majeure, comme tout autre citoyen. En outre, si la convention ne mentionne pas expressément la question des objecteurs de conscience, la commission d'experts a considéré que l'exemption des objecteurs de conscience du service militaire obligatoire,

¹² Etude d'ensemble, 2012, paragr. 272.

associée à l'obligation d'accomplir un service de remplacement, constitue un privilège accordé sur demande au nom de la liberté de conscience ¹³.

b) Obligations civiques normales

32. La convention n° 29 exclut de son champ d'application «tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même» (*article 2, paragraphe 2 b*). Trois «obligations civiques normales» sont expressément citées par la convention comme constituant des exceptions à son champ d'application: le service militaire obligatoire, tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure et «les menus travaux de village». La participation obligatoire à un jury et le devoir d'assister une personne en danger peuvent être cités comme autres exemples d'«obligations civiques normales». L'exception que constituent les «obligations civiques normales» doit être interprétée de manière très restrictive, à la lumière des autres dispositions de la convention, et ne saurait être invoquée pour justifier le recours à des formes de travail obligatoire qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la convention ¹⁴.

c) Travail obligatoire imposé aux personnes condamnées

33. Le travail obligatoire effectué par des personnes condamnées ne constitue pas du travail forcé ou obligatoire en vertu de la convention n° 29 à condition qu'il soit «exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques» et que l'individu concerné «ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées» (*article 2, paragraphe 2 c*). Les deux conditions énoncées à l'*article 2, paragraphe 2 c*), revêtent la même importance et s'appliquent de manière cumulative: le fait que le prisonnier demeure en permanence sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques ne dispense pas le gouvernement de satisfaire à la deuxième condition, à savoir que l'individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers ou de compagnies ou personnes morales privées ¹⁵. A cet égard, en ce qui concerne la privatisation du travail pénitentiaire, la commission d'experts a observé que, si les garanties nécessaires existent pour s'assurer que les détenus concernés acceptent *volontairement* un travail en donnant formellement leur consentement libre et éclairé et que leurs conditions de travail sont proches de celles d'une relation de travail libre, le travail de détenus pour des entités privées n'entre pas dans le champ d'application de la convention.

d) Cas de force majeure

34. La convention n° 29 exclut également de la définition du travail forcé «tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et, en général, toutes circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population» (*article 2, paragraphe 2 d*). Cette exception s'applique dans des circonstances limitées lorsqu'un sinistre ou une menace de sinistre met en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population. Les exemples énumérés dans la convention illustrent le caractère restrictif des cas de force majeure. Le pouvoir de mobiliser de la main-d'œuvre dans de telles circonstances devrait être restreint aux

¹³ Etude d'ensemble, 2012, paragr. 275.

¹⁴ *Ibid.*, paragr. 277.

¹⁵ *Ibid.*, paragr. 278.

véritables cas de force majeure, et la durée et l'importance du service imposé ainsi que les fins pour lesquelles il est utilisé devraient être limitées strictement en fonction des exigences de la situation ¹⁶.

e) *Menus travaux de village*

35. Les menus travaux de village sont exclus de la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention n° 29, dès lors qu'ils sont «exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci» et que, de ce chef, ils «peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité», à condition que «la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux» (*article 2, paragraphe 2 e*). Les dispositions ci-dessus déterminent les limites de cette exception et servent à la distinguer d'autres formes de service obligatoire qui, aux termes de la convention, doivent être abolies (par exemple, le travail forcé pour des travaux publics d'intérêt général ou local) ¹⁷.

Les différentes formes de travail forcé: Travail ou service imposé par l'Etat et travail imposé par des particuliers ou des entités privées

36. Dans les études d'ensemble établies par la commission d'experts au sujet des conventions sur le travail forcé, et dans les rapports globaux présentés en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, une distinction est faite entre deux principales formes de travail forcé qui existent dans le monde aujourd'hui: le travail imposé par l'Etat soit à des fins de production ou de service, soit à titre de sanction, et le travail imposé par des particuliers ou des entités privées à des fins d'exploitation économique ou sexuelle ¹⁸. D'après les rapports globaux de 2005 et 2009 et les estimations mondiales du BIT concernant le travail forcé (2012), le travail forcé est aujourd'hui principalement imposé par des acteurs privés, plutôt que directement par l'Etat et, le plus souvent, dans le secteur économique informel ¹⁹.

A. *Imposition de travail forcé ou obligatoire par l'Etat*

37. La commission d'experts a noté que le recours systématique de l'Etat au travail obligatoire a décliné partout dans le monde et a pratiquement disparu dans la grande majorité des pays. Les exceptions sont très rares et résultent davantage de dispositions législatives restées en vigueur que de séquelles de pratiques anciennes. Les gouvernements concernés indiquent souvent que les dispositions en question sont tombées en désuétude et que des mesures sont prises en vue de les abroger ²⁰. Dans un pays, la commission d'experts formule depuis de nombreuses années des commentaires sur un cas très grave de

¹⁶ Etude d'ensemble, 2012, paragr. 280.

¹⁷ *Ibid.*, paragr. 281.

¹⁸ *Ibid.*, chapitre 3; rapport global, 2005, paragr. 40; et rapport global, 2009, paragr. 47.

¹⁹ Rapport global, 2009, paragr. 47.

²⁰ Par exemple, Kenya – CEACR, observation, 2011; et République Unie de Tanzanie – CEACR, observation, 2010.

violation persistante de la convention par le recours des pouvoirs publics au travail forcé; des progrès ont cependant été enregistrés récemment dans ce pays ²¹.

38. Toutefois, malgré les progrès réalisés dans l'élimination du recours au travail forcé ou obligatoire par l'Etat, il reste des cas où celui-ci impose directement diverses formes de travail soit aux fins de production ou de service (y compris différents types d'obligation de service national, comme l'utilisation de conscrits à des fins non militaires, la réquisition de travailleurs en dehors des situations d'urgence ou la restriction de la liberté des travailleurs de mettre fin à leur emploi, en particulier dans la fonction publique et les services essentiels), soit à titre de sanction (par exemple lorsque des personnes condamnées sont recrutées par des entités privées ou mises à leur disposition). Par ailleurs, l'exercice de la liberté d'expression fait toujours l'objet de restrictions dont le non-respect est passible de sanctions comportant un travail obligatoire. On relève également des cas où les fonctionnaires ou les gens de mer sont passibles de sanctions analogues pour divers manquements à la discipline du travail ou pour participation à des grèves.
39. A de nombreuses reprises, la commission d'experts a attiré l'attention sur les dispositions législatives concernant le *service civil obligatoire* et d'autres activités *non militaires exercées dans le cadre du service national*. A cet égard, elle a rappelé, s'agissant des obligations de service national imposées en dehors des situations d'urgence, que le service militaire obligatoire est exclu du champ d'application de la convention, uniquement lorsque le travail imposé dans ce cadre revêt «un caractère purement militaire» (*article 2, paragraphe 2 a*). Toutefois, certains pays restent dotés d'une législation autorisant l'utilisation de conscrits à des fins non militaires ²². Dans certains cas, les personnes astreintes au service militaire qui, dans les faits, ne sont pas appelées, peuvent être dans l'obligation de remplir leurs obligations en matière de service national en accomplissant des tâches autres que militaires, notamment en travaillant pour le développement du pays au sein d'unités de production dans des usines ou des entreprises publiques ²³.
40. La commission d'experts a également examiné les *restrictions à la liberté de quitter son emploi moyennant un préavis raisonnable* imposées dans différents pays, notamment aux militaires de carrière en temps de paix. Elle a noté en particulier que, dans certains pays, toute personne employée par l'Etat ou par une administration, un établissement ou un organisme du secteur public ou du secteur mixte qui met fin unilatéralement à son emploi (même avec préavis) sans le consentement de son employeur ou l'autorisation de l'autorité compétente est passible de sanctions pénales. Les travailleurs de la *fonction publique* et des *services essentiels* sont les plus touchés ²⁴. Dans d'autres pays, les officiers de l'armée et autres militaires de carrière ne peuvent quitter leurs fonctions tant que leur démission n'a pas été acceptée formellement par l'organe compétent, qui se prononce après examen des raisons présentées à l'appui de la demande de démission ²⁵.

²¹ Myanmar – CEACR, observations, 1999-2012; étude d'ensemble, 2012, paragr. 286-287.

²² Par exemple, Algérie – CEACR, observation, 2011; et Congo – CEACR, observation, 2011.

²³ Par exemple, Tchad – CEACR, observation, 2011; et Egypte – CEACR, observation, 2011.

²⁴ Par exemple, Bangladesh – CEACR, observation, 2009; Pakistan – CEACR, observation 2011; et République arabe syrienne – CEACR, observation, 2010.

²⁵ Par exemple, Egypte – CEACR, demande directe, 2011; et Ouganda – CEACR, observation, 2011.

B. *Recours au travail forcé par des particuliers ou des entités privées*

41. En dépit de l'adoption de dispositions constitutionnelles et législatives interdisant le recours au travail forcé, divers problèmes d'application de ces dispositions dans la pratique persistent dans un certain nombre de pays. Ainsi, dans divers pays et régions du monde subsistent des séquelles de l'esclavage ou des pratiques analogues, ainsi que différentes formes de servitude pour dettes. La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, qui concerne aussi bien les adultes que les enfants, pourrait s'intensifier dans l'avenir en raison de la mobilité croissante de la main-d'œuvre. Les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables (par exemple, les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs du secteur informel ou les membres des communautés indigènes) sont les plus touchées. Les travaux de recherche du BIT ne cessent de montrer que la manipulation du crédit et de la dette, soit par l'employeur, soit par le recruteur, reste au cœur du mécanisme par lequel les travailleurs vulnérables se trouvent piégés dans des situations de travail forcé²⁶. La commission d'experts a demandé aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier, libérer et réinsérer les victimes de travail forcé (telles que les travailleurs en situation de servitude pour dettes et les victimes de la traite ou de pratiques analogues à l'esclavage) et pour punir les responsables en renforçant les mécanismes d'inspection du travail et de contrôle de l'application de la loi et en imposant des sanctions pénales efficaces, comme l'exige l'article 25 de la convention n° 29.
42. La commission d'experts a observé dans ses récentes études d'ensemble sur le travail forcé que, en dépit de l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues au niveau international et des progrès importants réalisés par les Etats dans l'adoption d'une législation visant à éliminer *ces pratiques*, certaines d'entre elles, considérées comme des *séquelles de l'esclavage*, subsistent aujourd'hui dans quelques cas²⁷. Après avoir examiné la situation de certains pays où, malgré l'existence d'une législation incriminant l'esclavage, le statut d'esclave continue à se transmettre par la naissance à certaines personnes contraintes de travailler pour leur maître sans percevoir de salaire, la commission d'experts a demandé aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'esclavage et ses séquelles en adoptant un plan d'action national ou des stratégies globales et en renforçant les mécanismes de contrôle de l'application de la loi, de sorte que les victimes puissent effectivement faire valoir leurs droits²⁸.
43. La *servitude pour dettes*, pratique en vertu de laquelle des travailleurs et leurs familles sont forcés de travailler pour un employeur afin de rembourser des dettes qu'ils ont contractées ou dont ils ont hérité, reste courante dans certains pays et affecte un grand nombre de personnes. Etant donné que l'état de servitude découle directement de la dette, des mesures législatives sont nécessaires pour déclarer cette pratique illégale et prévoir des sanctions pénales contre les employeurs qui soumettent leurs travailleurs à une telle servitude. Cette action législative devrait s'accompagner de mesures d'assistance économique et de réinsertion des travailleurs concernés afin que ceux-ci ne risquent pas de se retrouver dans la même situation. La commission d'experts a demandé aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier, libérer et réinsérer les travailleurs en situation de servitude pour dettes et pour punir les responsables en renforçant les

²⁶ Rapport global, 2009, paragr. 40.

²⁷ Etude d'ensemble, 2012, paragr. 293.

²⁸ Niger – CEACR, observation, 2011; et Mauritanie – CEACR, observation, 2010.

mécanismes d'inspection du travail et de contrôle de l'application des lois, en menant à l'échelle nationale une enquête statistique sur le travail en servitude et en imposant des sanctions pénales appropriées, comme l'exige l'article 25 de la convention²⁹. Dans d'autres cas, la commission a souligné l'importance du renforcement du cadre juridique, qu'il s'agisse par exemple d'adopter des mesures législatives ou autres contre les personnes qui exploitent les travailleurs en situation de servitude pour dettes, ou d'accroître l'efficacité des sanctions imposées aux contrevenants, qui doivent être réellement dissuasives et strictement appliquées³⁰.

44. La commission d'experts a exprimé à maintes reprises sa préoccupation face à la *situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants*, notamment les travailleurs domestiques migrants, qui sont souvent victimes de pratiques abusives de la part de leur employeur, telles que la rétention du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté et les sévices physiques et sexuels, qui transforment leur relation de travail en des situations pouvant constituer du travail forcé. La situation de vulnérabilité des *travailleurs domestiques migrants* est aggravée par le fait qu'ils sont dépendants de leur employeur. La commission d'experts a fait observer que le système de parrainage pour l'obtention d'un visa (ou système *kafala*) existant dans certains pays du Moyen-Orient peut conduire à l'imposition de travail forcé³¹, et elle a demandé aux gouvernements concernés d'adopter des dispositions législatives spécifiques, adaptées à la situation difficile dans laquelle se trouve cette catégorie de travailleurs. Elle a demandé des informations sur toutes les mesures prises, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour renforcer la protection des *travailleurs domestiques migrants* en vue d'éliminer tout recours au travail forcé à l'encontre de cette catégorie de travailleurs, notamment en leur apportant l'assistance nécessaire pour leur permettre de faire valoir leurs droits et de dénoncer les abus dont ils seraient victimes³².
45. Depuis plusieurs années, la commission d'experts procède à un examen systématique du problème de la *traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail*. Dans ce contexte, elle a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir, et réprimer la traite, en punir les auteurs et protéger les victimes. Dans certains cas, elle a examiné la question de la *traite des enfants* dans le cadre de la convention n° 29. Toutefois, lorsque les pays ont ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission a généralement considéré que ce problème pouvait être examiné plus spécifiquement dans le cadre de cette convention, étant donné que la protection existante est renforcée par le fait que la convention n° 182 oblige les Etats qui l'ont ratifiée à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence³³.
46. Les trois questions examinées dans le présent rapport, à savoir la prévention du travail forcé, la protection des victimes et la traite des personnes, ont trait au travail forcé imposé par des entités privées. Par conséquent, le rapport n'examine ni les exceptions à la

²⁹ Par exemple, *Inde* – CEACR, observation, 2010; et *Pakistan* – CEACR, observation, 2011.

³⁰ Par exemple, *Brésil* – CEACR, observation, 2010.

³¹ Par exemple, *Arabie saoudite* – CEACR, observation, 2010.

³² Par exemple, *Liban* – CEACR, observation, 2011; et *Pérou* – CEACR, observation, 2011.

³³ Par exemple, *Haïti* – CEACR, observation, 2011; *Ouganda* – CEACR, observation, 2009; *Thaïlande* – CEACR, observation, 2010; et *Togo* – CEACR, observation, 2010.

convention n° 29 susmentionnées ni l'application de la convention n° 105 qui traitent des pratiques imposées par l'Etat.

La prévention du travail forcé, la protection des victimes de travail forcé et la question de la traite des personnes au regard du champ d'application de la convention n° 29

A. Convention n° 29 et prévention du travail forcé

47. Les Etats qui ratifient la convention s'engagent à «supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes», ce qui implique une double obligation: celle de ne pas recourir au travail forcé, et celle de prendre des mesures pour empêcher qu'une forme quelconque de travail forcé puisse être imposée par des tiers sur son territoire (*article 1, paragraphe 1*, de la convention). Les Etats doivent donc établir des garanties juridiques pour prévenir toute contrainte au travail qui existerait de fait. L'article 25 de la convention précise par ailleurs que «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales» et que l'Etat a «l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées». Bien que la convention n° 29 ne contienne pas de dispositions portant expressément sur la prévention et la protection, il ressort de la lecture conjointe de ces deux dispositions par les organes de contrôle de l'OIT, qui ont fourni des lignes directrices sur ces questions, que les Etats Membres sont tenus de prendre diverses mesures pour prévenir le travail forcé, mettre définitivement fin aux pratiques existantes et sanctionner efficacement ceux qui y ont recours.
48. A cet effet, les organes de contrôle demandent tout d'abord aux gouvernements de s'informer sur l'ampleur et les caractéristiques des pratiques de travail forcé existantes sur leur territoire, en procédant à une analyse de la situation qui leur permette de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques. La commission d'experts souligne ensuite qu'il est important d'adopter à l'échelon national un plan ou une stratégie de lutte contre le travail forcé pour garantir que les divers organes publics chargés de cette lutte – notamment les services d'inspection du travail, les forces de l'ordre et les autorités de poursuite – engagent une action globale et concertée. D'une manière générale, les gouvernements sont invités à effectuer un travail de sensibilisation auprès de la population dans son ensemble mais aussi auprès de groupes de travailleurs vulnérables particulièrement exposés aux pratiques de travail forcé. La commission a également fait observer que, pour mettre un terme à ces pratiques, il est essentiel d'imposer aux coupables des sanctions pénales efficaces et dissuasives, conformément à l'article 25 de la convention. Cette disposition prévoit un volet répressif qui, *in fine*, joue un rôle préventif dans la mesure où la sanction effective des coupables incite les victimes à porter plainte et a un effet dissuasif.
49. La commission d'experts a pris note, par exemple, des mesures prises par certains pays d'Asie du Sud pour prévenir la servitude pour dettes, notamment la mise en place de comités de vigilance et la mise en œuvre – souvent en collaboration avec le BIT – de projets et de programmes visant à réduire la vulnérabilité des travailleurs à la servitude³⁴. De plus, la commission a pris note à plusieurs occasions des diverses mesures adoptées pour réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques, et leur assurer une meilleure protection contre les pratiques de travail forcé (amélioration des systèmes de recrutement des travailleurs migrants, surveillance des

³⁴ Par exemple, *Inde* – CEACR, observation, 2012.

agences de recrutement, renforcement de la législation, formation des travailleurs migrants, etc.)³⁵.

B. Convention n° 29 et protection des victimes du travail forcé

- 50.** La commission d'experts a souligné que, dans la mesure où la vulnérabilité de la grande majorité des victimes du travail forcé restreint leur capacité à faire valoir leurs droits, il appartient par conséquent aux Etats de veiller à ce que l'inspection du travail, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires disposent des moyens nécessaires pour détecter les pratiques de travail forcé, afin de soustraire à ces pratiques ceux qui en sont victimes et de leur fournir une assistance appropriée (soins médicaux, soutien psychologique, assistance juridique, mesures de réadaptation)³⁶.
- 51.** La commission a insisté à de nombreuses reprises sur le fait qu'il est essentiel d'*offrir aux victimes un soutien matériel et financier* pour éviter qu'elles ne se retrouvent dans une situation de vulnérabilité qui les exposerait de nouveau à l'exploitation³⁷. A cet égard, la législation de certains pays prévoit la mise en place de programmes et de mesures d'accompagnement ainsi que la réinsertion des victimes, non seulement de la traite mais aussi d'autres pratiques de travail forcé. Les victimes du travail forcé – que ce soit sous la forme d'exploitation au travail en abusant de la vulnérabilité ou de traite des personnes – devraient, quel que soit leur statut sur le territoire national, bénéficier d'une protection adéquate de sorte qu'elles puissent jouir de l'ensemble de leurs droits, vis-à-vis des autorités nationales, notamment *en matière de travail* (versement des arriérés de salaires, protection sociale, etc.) et *indemnisation des préjudices matériels et moraux subis*, et que les coupables soient punis³⁸.
- 52.** Dans le cadre de l'examen de l'application effective de l'interdiction de recourir au travail forcé ou obligatoire énoncée à l'*article 25* de la convention n° 29, la commission a considéré que, outre la stricte application des sanctions prévues contre les coupables, l'Etat doit veiller à ce que les victimes de ces pratiques puissent *porter plainte* auprès des autorités compétentes, *accéder à la justice* et être *indemnisées* pour le préjudice qu'elles ont subi³⁹. Cette indemnisation donne aux victimes les moyens de reconstruire leur vie en dehors du cadre dont elles étaient jusque-là tributaires⁴⁰. Les procédures permettant d'obtenir cette réparation ne sont pas toujours faciles à mettre en œuvre pour les victimes, car elles supposent parfois l'engagement d'une action civile en plus de l'action pénale.

³⁵ Par exemple, *Indonésie* – CEACR, observation, 2012; *Koweït* – CEACR, observation, 2012; *Liban* – CEACR, observation, 2012; *Malaisie* – CEACR, observation, 2012; et *Népal* – CEACR, observation, 2012.

³⁶ Etude d'ensemble, 2012, paragr. 326.

³⁷ *Ibid.*, paragr. 325.

³⁸ *Ibid.* Les mesures d'aide aux victimes peuvent également comporter: la délivrance d'un permis de séjour provisoire (par exemple, *Chili* – CEACR, demande directe, 2012); la création de services d'assistance au sein des missions diplomatiques afin de protéger les travailleurs et de les aider à faire valoir leurs droits dans les pays de destination (par exemple, *Indonésie* – CEACR, observation, 2012); la mise en place de lignes téléphoniques d'assistance aux victimes afin qu'elles puissent bénéficier de conseils et d'une assistance juridique (par exemple, *Portugal* – CEACR, demande directe, 2009).

³⁹ Etude d'ensemble, 2007, paragr. 139.

⁴⁰ *Ibid.*, paragr. 324.

Dans ce contexte, la commission a relevé l'exemple d'un pays dans lequel les juridictions du travail, grâce à l'action du ministère du Travail, imposent, outre des amendes, le remboursement des arriérés de salaires, le versement d'une indemnisation pour le préjudice subi par les victimes, mais également pour le «préjudice moral collectif» subi par la société⁴¹. On notera également que la législation peut habiliter la juridiction pénale, qui a reconnu la personne coupable d'avoir imposé du travail forcé, à fixer le montant de l'indemnisation à verser à la victime⁴².

53. S'agissant de la traite des personnes, la commission a constaté que la *protection des victimes de la traite* (et, de manière plus générale, la protection des témoins) peut favoriser l'application de la loi et permettre de sanctionner efficacement les coupables, ainsi que l'exige l'article 25 de la convention n° 29⁴³. La commission a rappelé à cet égard que le Protocole de Palerme sur la traite exige que «chaque Etat partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu» (art. 7). Dans son observation générale de 2001 sur la traite des personnes, la commission d'experts a demandé des informations sur les mesures prises pour inciter les victimes à s'adresser aux autorités. Dans ses études d'ensemble ultérieures sur le travail forcé, la commission a noté que de nombreux pays ont adopté des mesures de cet ordre pour permettre aux victimes de rester dans le pays et leur assurer une protection adéquate ainsi qu'aux témoins.

C. Convention n°29 et traite des personnes à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle

54. En 2001, dans son rapport général et son observation générale sur l'application de la convention n° 29, la commission d'experts a attiré l'attention sur le problème de la *traite des personnes* à des fins de travail forcé, phénomène qui concerne les pays en développement, les pays en transition et les pays industrialisés à économie de marché, en tant que pays d'origine et/ou de destination des victimes⁴⁴. Depuis, la commission procède systématiquement à l'examen du problème de la traite dans ses commentaires sur l'application de la convention n° 29. Comme indiqué plus haut, la commission d'experts a fait observer que la notion de traite des personnes à des fins d'exploitation, telle qu'elle est définie dans le Protocole de Palerme, est englobée dans la définition du travail forcé ou obligatoire énoncée par la convention n° 29.
55. La définition de la traite des personnes donnée par le Protocole de Palerme sur la traite contient un élément important qui fait entrer cette pratique dans le champ d'application de la convention n° 29: il s'agit des *moyens de contrainte* utilisés contre une personne, notamment la menace de recours ou le recours à la force, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, qui excluent catégoriquement la libre volonté ou le consentement de la victime. Sur ce dernier point, le Protocole de Palerme sur la traite contient un alinéa dans lequel il est expressément précisé que le consentement d'une victime à l'exploitation recherchée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens de coercition susmentionnés a été utilisé. Lorsqu'il s'agit de traite

⁴¹ Brésil – CEACR, observations, 2008 et 2010.

⁴² Mexique – CEACR, observation, 2010.

⁴³ Etude d'ensemble, 2007, paragr. 82-83.

⁴⁴ CEACR – rapport général, 2001, paragr. 72-81; et observation générale sur la convention n° 29, pp. 130-131.

des enfants, l'infraction peut être établie même s'il n'est fait usage d'aucun moyen de coercition ou de tromperie⁴⁵.

56. Une grande partie des commentaires de la commission d'experts relatifs à cette question concernent les mesures de lutte contre la traite adoptées par les gouvernements. La commission vérifie tout d'abord que la législation nationale incrimine et définit précisément les éléments constitutifs de la traite des personnes tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, ce qui est le cas dans la majorité des pays examinés. De plus, comme elle le fait dans le cadre des autres pratiques de travail forcé, la commission demande aux gouvernements de mettre en place un cadre institutionnel de lutte contre la traite qui englobe la prévention, la sensibilisation, la formation, la protection des victimes et la punition des coupables. La commission a pu constater que les mesures *préventives* et les mesures visant à assurer la *protection des victimes* sont essentielles pour permettre l'éradication de la traite des personnes et contribuer ainsi à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, comme l'exige la convention n° 29. A plusieurs reprises, la commission a noté avec intérêt que les Etats parties à la convention avaient mis en place des plans nationaux de lutte contre la traite, comprenant des mesures de prévention et de protection des victimes⁴⁶.
57. La commission d'experts a noté dans ses études d'ensemble et dans ses commentaires individuels au titre de la convention n° 29 que certains pays ont modifié la définition du travail forcé figurant dans leur code pénal de manière à y inclure les actes relevant de la traite des personnes⁴⁷. Dans d'autres cas, la législation relative à la traite a été libellée de manière à inclure l'infraction pénale de recours au travail forcé⁴⁸. Certains gouvernements considèrent que, même en l'absence d'une législation incriminant expressément le travail forcé, les dispositions qui répriment la traite des personnes et qui mentionnent la finalité de cette dernière, à savoir l'exploitation, peuvent être invoquées pour assurer la protection des victimes du travail forcé. La commission a souligné à cet égard que la notion de travail forcé, telle que définie par la convention n° 29, est plus large que celle de traite des personnes et qu'il est important pour les juridictions nationales de disposer de normes précises, compte tenu du principe de la stricte interprétation de la loi pénale⁴⁹.

Autres instruments pertinents de l'OIT

58. Outre les deux conventions sur le travail forcé, plusieurs instruments de l'OIT traitent, directement ou indirectement, de cette question:
- *la recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930*, qui invite les gouvernements à éviter toute contrainte indirecte au travail;
 - *la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970*, qui indique que la participation à ces programmes doit être volontaire;

⁴⁵ CEACR – rapport général, 2001, paragr. 72-81; et observation générale sur la convention n° 29, pp. 130-131.

⁴⁶ Etude d'ensemble, 2012, paragr. 298.

⁴⁷ *Ibid.*, paragr. 299.

⁴⁸ Par exemple, un pays qui n'a pas ratifié la convention n° 29: *Etats-Unis*, loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite, telle que modifiée (art. 1589 «travail forcé»).

⁴⁹ Par exemple, *Pérou* – CEACR, observation, 2011.

- *la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*, qui mentionne la promotion du plein emploi productif et librement choisi;
- *la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*, qui précise que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés» (*art. 3 a*). La convention n° 182 ne donnant pas elle-même de définition du travail forcé, la définition contenue dans la convention n° 29 a été considérée comme valable aux fins de la convention n° 182⁵⁰;
- *la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*, dispose que la prestation obligatoire de services personnels est interdite et passible de sanctions pénales (*art. 11*). Elle prescrit aux Etats qui la ratifient de prendre des mesures pour assurer que les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dettes sous toutes ses formes (*art. 20, paragr. 3 c*).

Par ailleurs, d'autres conventions de l'OIT garantissent certains droits au travail ou renforcent la protection de certaines catégories de travailleurs et contribuent ainsi, de manière indirecte, à la lutte contre le travail forcé. Il s'agit notamment des conventions sur la protection des salaires et sur le temps de travail, et de celles qui établissent des mesures de protection pour les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques⁵¹.

Chapitre 2. Instruments des Nations Unies

I. Instruments généraux contenant des dispositions sur le travail forcé

59. Les Nations Unies ont adopté un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui contiennent des normes et des principes se rapportant au travail forcé. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) interdit l'esclavage et la servitude (*art. 4*) et prévoit que toute personne a droit au libre choix de son travail (*art. 23(1)*). Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) interdit aussi l'esclavage et la servitude (*art. 8(1)*) et dispose expressément que nul «ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire» (*art. 8(3) a*), sous réserve d'une série d'exceptions (*art. 8(3) b* et *c*) similaires à celles énoncées dans la convention n° 29. La *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990) (*art. 11(2)*) et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (2006) (*art. 27(2)*) contiennent toutes deux des dispositions interdisant expressément le travail forcé ou obligatoire.

⁵⁰ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 19, rapport de la Commission sur le travail des enfants, CIT, 87^e session, 1999, Genève, paragr. 136.

⁵¹ Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.

-
60. Deux grands traités sont spécifiquement consacrés à la question de l’esclavage: la *Convention relative à l’esclavage* (1926), modifiée par le Protocole de 1953, qui définit l’esclavage comme «l’état ou la condition d’un individu sur lequel s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux» (art. 1(1)), et la *Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage* (1956).
61. La traite des personnes fait l’objet de traités internationaux relatifs aux droits de l’homme et de traités portant spécialement sur cette question qui abordent certains aspects précis du problème. La *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui* (1949) a regroupé en un seul instrument plusieurs traités antérieurs sur l’interdiction de la traite des femmes et des enfants à des fins sexuelles ou de prostitution. La *Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes* (1979) impose de réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l’exploitation de la prostitution des femmes (art. 6), tandis que la *Convention relative aux droits de l’enfant* (1989) et, plus particulièrement, le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2000) sont axés sur la prévention de la vente et de la traite des enfants.
62. En 2000, l’Assemblée générale a adopté le Protocole de Palerme sur la traite afin de compléter la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*⁵². Premier instrument visant à combattre «tous les aspects de la traite des personnes», ce protocole donne une définition large de la traite.
63. En 2010, l’Assemblée générale a adopté un Plan d’action mondial contre la traite des personnes qui recommande la ratification universelle de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* et du Protocole de Palerme sur la traite, et qui appelle les Etats Membres à «agir d’urgence pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs» (paragr. 4)⁵³.

II. Dispositions du Protocole de Palerme sur la traite concernant la prévention, la protection des victimes et l’exploitation au travail

A. Présentation et champ d’application

64. Etant donné que le Protocole de Palerme sur la traite complète la Convention contre la criminalité transnationale organisée, les deux instruments doivent être interprétés

⁵² La Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme sur la traite sont entrés en vigueur respectivement en septembre et en décembre 2003. La Convention est également complétée par le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer* (2000) et le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* (2001).

⁵³ A/RES/64/293, 12 août 2010.

conjointement⁵⁴. En décembre 2012, 154 pays étaient parties au Protocole et tous étaient aussi parties à la Convention⁵⁵.

- 65.** La Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, y compris le Protocole de Palerme sur la traite, sont essentiellement des instruments de justice pénale⁵⁶. La Convention a pour objet de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée (art. 1). Les trois objectifs du Protocole de Palerme sur la traite sont les suivants: prévenir et combattre la traite, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; protéger et aider les victimes en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et promouvoir la coopération entre les Etats parties en vue d'atteindre ces objectifs (art. 2). Conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutif de traite, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement (art. 5), est «une obligation essentielle et impérative de tous les Etats parties au Protocole»⁵⁷. Les autres dispositions du Protocole établissent différents niveaux d'obligation: mesures obligatoires, mesures que les Etats parties doivent envisager ou s'efforcer d'appliquer, et mesures facultatives.
- 66.** Le Protocole de Palerme sur la traite contient la première définition reconnue à l'échelle internationale de la traite des personnes (art. 3):
- a) L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.
 - b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé [...].

La définition se compose de trois éléments: i) l'«acte» de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes; ii) le «moyen» par lequel l'acte est accompli, notamment la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre; et iii) la «finalité»

⁵⁴ Art. 34(4) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et art. 1(1) du Protocole de Palerme sur la traite.

⁵⁵ L'article 37(2) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée dispose qu'aucun Etat ne peut être partie à un protocole s'il n'est pas aussi partie à la convention.

⁵⁶ ONUDC: *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2004* («Guide législatif de l'ONUDC»). Le paragraphe 61 a) indique que la «Convention et ses Protocoles sont avant tout des instruments de justice pénale».

⁵⁷ *Ibid.*, paragr. 36.

d'exploitation⁵⁸. Dans le cas des enfants, un «acte» commis à des fins d'exploitation est considéré comme constitutif de traite même s'il ne fait appel à aucun des moyens énoncés (art. 3 c)).

67. Le Protocole ne définit pas le terme «exploitation», mais précise certaines des pratiques que celui-ci recouvre, dont le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude. Il ne définit pas non plus «le travail ou les services forcés» ni ne donne d'indications sur la façon de distinguer le travail forcé de l'exploitation en général; toutefois, le guide législatif de l'ONU DC renvoie aux conventions n^{os} 29 et 105 de l'OIT⁵⁹. L'application du Protocole à certaines formes de travail forcé, telles que la servitude intergénérationnelle pour dette, reste sujette à discussion.

B. Dispositions concernant la prévention de la traite

68. L'article 9 du Protocole énonce une obligation générale de prévention: «Les Etats parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour: a) prévenir et combattre la traite des personnes; et b) protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation» (art. 9(1)). Les Etats sont tenus de prendre des mesures pour lutter contre les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances (art. 9(4)), ainsi que des mesures visant à décourager la demande qui favorise l'exploitation des personnes et aboutit à la traite (art. 9(5)). Aucune mesure spécifique relevant de ces catégories n'est définie. L'article 9 décrit en outre des types particuliers de mesures de prévention que les Etats parties sont encouragés mais pas astreints à prendre, «telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes» (art. 9(2)) et, «selon qu'il convient», une coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile (art. 9(3)). Le Protocole contient également des dispositions relatives à la prévention traitant de l'échange d'informations et de la formation (art. 10), des mesures aux frontières (art. 11) et de la sécurité, du contrôle, de la légitimité et de la validité des documents (art. 12 et 13).

C. Dispositions concernant la protection des victimes

69. Les articles 6, 7 et 8 du Protocole portent sur la protection des victimes de la traite. L'article 6 contient les principales dispositions qui décrivent les mesures d'assistance aux victimes, le plus souvent dans des termes nuancés ou indiquant que les mesures sont facultatives. Ces dispositions portent notamment sur la protection de la vie privée et de l'identité des victimes (art. 6(1)), leur sécurité physique (art. 6(5)), et la fourniture aux victimes d'informations sur les procédures judiciaires applicables et d'une assistance pour faire en sorte que leurs avis soient présentés et pris en compte (art. 6(2)). Les Etats devraient également «envisager» de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes, notamment en leur fournissant un logement, des conseils et des informations, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation (art. 6(3)). Le Protocole ne contient pas de dispositions spécifiques sur la protection des

⁵⁸ *Ibid.*, paragr. 32 et 33. Techniquement, il n'est pas nécessaire que la finalité d'exploitation se concrétise pour qu'il y ait traite, dès lors que l'*intention* d'exploiter existe. Dans la pratique, toutefois, la plupart des cas de traite ne sont détectés qu'une fois que l'exploitation devient une réalité.

⁵⁹ Guide législatif de l'ONU DC, p. 287, note n^o 14.

enfants, bien qu'il prescrive de tenir compte de leurs «besoins spécifiques [...], notamment un logement, une éducation et des soins convenables» (art. 6(4)).

70. S'agissant des mécanismes d'indemnisation, chaque Etat partie est tenu de «s'assure[r] que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi» (art. 6(6)). Dans la mesure où le Protocole ne précise pas la source de l'indemnisation, plusieurs dispositions différentes pourraient satisfaire à cette exigence, notamment celles qui permettent aux victimes d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions, qui prévoient la création de fonds publics visant à indemniser certaines victimes, ou qui habilite les juridictions pénales à condamner à réparation les personnes reconnues coupables d'infractions⁶⁰.
71. Le Protocole contient par ailleurs des dispositions relatives au rapatriement (art. 8) et au statut des victimes (art. 7). Bien qu'ils ne soient pas tenus d'adopter des mesures permettant aux victimes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, les Etats parties sont encouragés à l'«envisager» (art. 7(1)), et le retour des victimes dans leur pays «est de préférence volontaire» (art. 8(2)).
72. A la suite de l'adoption du Protocole de Palerme sur la traite, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré des *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations* (2002)⁶¹ non contraignants, dont le but est d'offrir des orientations fondées sur les droits pour intégrer la dimension des droits de l'homme dans les lois et les politiques nationales, régionales et internationales de lutte contre la traite.

Chapitre 3. Instruments régionaux

I. Instruments contenant des dispositions sur le travail forcé

73. Un certain nombre d'instruments juridiques régionaux interdisent le travail forcé ou obligatoire, notamment la *Convention européenne des droits de l'homme* (1950) (art. 4), la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (1969) (art. 6), la *Charte arabe des droits de l'homme* (2004) (art. 10) et la *Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats indépendants* (1995) (art. 4). La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (1981) et la *Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme* (2012) n'interdisent pas expressément le travail forcé, mais toutes deux interdisent l'esclavage; en outre, la Déclaration de l'ASEAN interdit la traite.
74. La traite fait l'objet de plusieurs instruments régionaux, dont certains l'abordent uniquement sous des angles bien précis. La *Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs* (1994) vise à prévenir et à réprimer la traite internationale des mineurs – personnes de moins de 18 ans – à des fins de prostitution, d'exploitation sexuelle, de servitude ou à toute autre fin illicite. En 2002, l'Association sud-asiatique de coopération régionale a adopté la *Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution* («Convention de l'ASACR»).

⁶⁰ Guide législatif de l'ONU DC, paragr. 60.

⁶¹ E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.

-
75. Deux autres instruments régionaux ont une portée plus large. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2005) («Convention européenne contre la traite») reprend la définition de la traite figurant dans le Protocole de Palerme et fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, protéger les droits fondamentaux des victimes et promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. La *Directive de l'Union européenne 2011/36/EU* du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes («directive de l'UE sur la traite») ⁶² établit certaines règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions et vise à renforcer la prévention de la traite et la protection des victimes (art. 1). La définition de la traite qui y est donnée reprend largement celle du Protocole de Palerme sur la traite.
76. Outre ces instruments juridiques, des gouvernements et des organismes régionaux d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe ont adopté des plans d'action régionaux ou des protocoles d'accord bilatéraux ou multilatéraux pour lutter contre la traite des personnes. Plusieurs de ces initiatives vont au-delà des prescriptions du Protocole de Palerme sur la traite et préconisent des mesures supplémentaires visant à remédier aux causes profondes du problème, à fournir protection et assistance aux victimes et à renforcer l'application des lois et la coopération transfrontalière ⁶³.

II. Dispositions des instruments régionaux concernant la prévention et la protection des victimes

77. La Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs ne contient que quelques dispositions portant spécifiquement sur la prévention ou la protection, mais fait obligation aux Etats parties d'assurer la protection des mineurs (art. 1 a)) et leur rapatriement sans délai en tenant compte de leur intérêt supérieur (art. 1 c)).
78. La Convention de l'ASACR comprend plusieurs dispositions relatives à la prévention et à la protection des victimes. En vertu de cet instrument, les Etats parties doivent sensibiliser le public au problème de la traite des femmes et des enfants et à ses causes sous-jacentes à travers les médias et d'autres mesures (art. VIII(8)), et envisager de prendre les mesures nécessaires pour contrôler les agences d'emploi (art. VIII(6)). Les Etats parties doivent en outre fournir une assistance aux victimes de la traite transfrontalière jusqu'à leur rapatriement, notamment sous la forme de conseils juridiques et de soins de santé (art. IX(2)), créer des centres d'hébergement pour la réadaptation des victimes de la traite, et prendre les dispositions qui s'imposent pour qu'elles aient accès à des services de

⁶² Tous les Etats membres de l'UE doivent transposer les dispositions de cette directive dans leur législation nationale d'ici au 6 avril 2013.

⁶³ Voir, par exemple, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), *Plan d'action initial sur la traite des personnes* (2002-03), prolongé jusqu'en 2011; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains*, 2003, et *Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains: Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance*, 2005; *Protocole d'accord pour la coopération contre la traite des personnes dans la sous-région du Mékong*, 2004; Association des nations de l'Asie du Sud-Est, *Déclaration contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2004; *Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants*, 2006; Communauté de développement de l'Afrique australe, *Plan d'action stratégique décennal de lutte contre la traite des personnes*, 2009; et Organisation des Etats américains, *Plan de travail contre la traite des personnes dans l'hémisphère occidental*, 2010.

conseils juridiques et d'accompagnement, à une formation professionnelle et à des services de santé (art. IX(3)).

79. Le reste du présent chapitre est consacré à la Convention européenne contre la traite, qui a une portée plus large que la Convention interaméricaine et la Convention de l'ASACR et qui s'applique à un plus grand nombre de pays. En décembre 2012, 38 pays l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré⁶⁴, alors que la Convention interaméricaine et la Convention de l'ASACR avaient été ratifiées respectivement par 15 et huit pays.

A. Présentation et champ d'application de la Convention européenne contre la traite

80. La Convention européenne contre la traite s'inspire du Protocole de Palerme sur la traite et tient également compte d'autres instruments internationaux et régionaux. Toutefois, elle vise aussi «à renforcer la protection assurée par ces instruments et à développer les normes qu'ils énoncent»⁶⁵. De ce fait, bien qu'ils donnent la même définition de la traite, la Convention européenne et le Protocole de Palerme diffèrent à plusieurs égards. Les dispositions de la Convention européenne relatives à la prévention et à la protection des victimes sont notamment plus détaillées et ont pour la plupart un caractère contraignant, allant ainsi au-delà des règles minimales énoncées dans le Protocole de Palerme. Autres différences, la Convention prévoit l'obligation de sanctionner les infractions pénales par des «sanctions effectives, proportionnées et dissuasives», y compris des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition (art. 23(1)), ainsi que la création d'un mécanisme indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention, dénommé Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) (art. 36).

B. Dispositions concernant la prévention de la traite

81. Le chapitre II de la Convention européenne contre la traite contient plusieurs dispositions relatives à la prévention, contraignantes pour la plupart, même si elles sont souvent formulées en termes assez généraux. L'article 5 fait obligation aux Etats parties de coordonner leurs mesures de prévention au plan national (art. 5(1)) et d'établir ou de soutenir des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite, notamment à travers des recherches, de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, d'initiatives sociales et économiques et de programmes de formation (art. 5(2)). Les parties doivent prendre des mesures appropriées afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale (art. 5(4)) et prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite (art. 5(5)). L'article 6, qui porte spécifiquement sur la demande, exige des parties qu'elles adoptent ou renforcent des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres pour décourager la demande, y compris des recherches, des campagnes de sensibilisation et des campagnes d'information ciblées. Enfin, les articles 7, 8 et 9 définissent des mesures relatives aux contrôles aux frontières et à la sécurité et à la légitimité des documents de voyage ou d'identité.

⁶⁴ Voir l'état des ratifications au 17 décembre 2012: http://conventions.coe.int/?pg=/treaty/default_fr.asp&nd=&lg=fr.

⁶⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapport explicatif, CM(2005)32 Addendum 2 final, 3 mai 2005 («rapport explicatif sur la Convention européenne contre la traite»), paragr. 6.

C. Dispositions concernant la protection des victimes

- 82.** La Convention européenne contre la traite contient de nombreuses dispositions sur la protection des victimes et l'aide à leur apporter qui sont, en général, plus détaillées que celles du Protocole de Palerme sur la traite et revêtent un caractère contraignant. Par exemple, les Etats parties sont tenus de «prot[éger] la vie privée et l'identité des victimes» et d'empêcher en particulier la divulgation de l'identité des enfants victimes de la traite (art. 11(1) et (2)). Ils doivent en outre fournir une assistance élémentaire aux victimes de la traite, notamment un hébergement sûr et convenable, une assistance psychologique et matérielle, l'accès aux soins médicaux d'urgence, des conseils et des informations concernant leurs droits et les services existants, et l'accès à l'éducation pour les enfants, et «[tenir] dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes» (art. 12(1) et (2)). Par ailleurs, la Convention compte plusieurs dispositions détaillées sur la protection des enfants victimes de la traite dont la portée est plus étendue que celle des dispositions du Protocole de Palerme, telles que l'obligation aux termes de laquelle, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime mais lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, la victime est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques (art. 10(3)).
- 83.** Les dispositions de la Convention européenne contre la traite concernant l'indemnisation sont plus étendues que celles du Protocole de Palerme et imposent aux parties d'adopter des mesures «pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie» conformément à la législation nationale, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes (art. 15(4)). La Convention prévoit en outre certains droits connexes afin de garantir l'indemnisation des victimes pour le préjudice subi, parmi lequel l'accès des victimes aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dès leur premier contact avec les autorités et le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite, conformément à la législation interne (art. 15(1) et (2)).
- 84.** La Convention européenne contre la traite crée des obligations dans plusieurs domaines qui ne sont pas visés par le Protocole de Palerme. Elle impose à chaque partie de veiller à ce que l'assistance à une victime ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner (art. 12(6)), de prévoir un «délai de rétablissement et de réflexion» d'au moins trente jours pendant lequel les victimes sont autorisées à rester sur le territoire pour échapper à l'influence des trafiquants et prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités (art. 13(1)), et de délivrer un permis de séjour renouvelable aux victimes dans certaines circonstances (art. 14(1))⁶⁶. Il est à noter en particulier que, en vertu de l'article 26 de la convention intitulé «Disposition de non-sanction», les parties doivent prévoir «la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes». L'accent mis sur l'imposition de sanctions plutôt que sur l'incrimination signifie cependant que les Etats conservent techniquement la possibilité de poursuivre les victimes pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre.

⁶⁶ En ce qui concerne le rapatriement, la Convention exige de chaque partie qu'elle prenne des mesures pour mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation et qu'elle «déplo[ie] tous les efforts pour favoriser la réinsertion des victimes», notamment par «l'acquisition et l'amélioration de [leurs] compétences professionnelles» (art. 16(5)). Les parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où ces victimes sont retournées ou rapatriées, et les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que «le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant» (art. 16(6) et (7)).

-
85. Les dispositions de la Convention européenne contre la traite relatives à l'identification des victimes sont également importantes et confirment que pour protéger et porter assistance aux victimes, il faut correctement les identifier⁶⁷. Les Etats parties doivent mettre en place le cadre juridique nécessaire pour identifier les victimes, s'assurer que le personnel des autorités compétentes qui œuvre auprès des victimes soit dûment formé et qualifié, et enfin faire en sorte que les différentes autorités collaborent entre elles ainsi qu'avec les organismes d'aide aux victimes (art. 10(1) et (2)).

Partie III. Aperçu de la législation et de la pratique dans les Etats Membres

Chapitre 1. Législation et pratique dans le domaine de la prévention

86. La convention n° 29 établit le cadre international pour l'élaboration de mesures législatives et autres visant à lutter contre le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, et les gouvernements des Etats ayant ratifié cet instrument sont par conséquent tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective.
87. Dans le cadre de l'examen des informations fournies par les gouvernements au sujet de leur législation et de leur pratique nationales en matière de prévention du travail forcé, la commission d'experts a souligné à de nombreuses occasions qu'il importe d'adopter une stratégie nationale permettant aux divers organismes publics compétents de mener une action globale et concertée pour combattre le travail forcé, en particulier au niveau de l'inspection du travail, des forces de l'ordre et les autorités de poursuite. Toute action de prévention et d'élimination du travail forcé et de protection des victimes a pour point de départ fondamental une politique nationale claire dans ce domaine, qui mette particulièrement l'accent sur la définition des secteurs et des professions prioritaires, la sensibilisation de l'opinion publique, le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation des moyens d'appui. La politique nationale et les programmes d'action qui lui sont associés devraient comprendre les éléments suivants: travaux de recherche et statistiques en vue du recensement des groupes cibles et des principales formes de travail forcé; évaluation du cadre juridique et des lacunes éventuelles; interventions aux plans des poursuites judiciaires, de la prévention et de la protection; coordination des différents acteurs et institutions; et mise en place d'un cadre de contrôle.

Politiques et plans d'action nationaux de lutte contre le travail forcé

88. Ces dix dernières années, un certain nombre de pays ont adopté des politiques et des plans ou programmes d'action visant à combattre le travail forcé. Les pays d'Amérique latine ont été parmi les premiers à s'engager sur cette voie. Au *Brésil*, le premier plan d'action contre le «travail esclave», adopté en 2003, a été le point de départ d'une étroite coordination interministérielle dans le cadre de la Commission nationale pour l'éradication du travail esclave (CONATRAE). Sur la base de cette expérience, un second plan d'action a été adopté en 2008; il prévoyait de nouvelles mesures de prévention et de réinsertion, l'élargissement des pouvoirs conférés au Groupe spécial d'inspection mobile et la création d'agences d'emploi dans les régions d'origine des victimes de travail forcé. Dans l'*Etat*

⁶⁷ Rapport explicatif sur la Convention européenne contre la traite, paragr. 127. Le rapport reconnaît de plus que «l'identification d'une victime de la traite est un processus qui prend un certain temps» (paragr. 131).

plurinational de Bolivie, un Conseil interdépartemental a été créé en 2007 avec pour mission d'éliminer la servitude, le travail forcé et les conditions de travail assimilables à l'esclavage. Au *Paraguay*, la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé, créée en 2009, a élaboré un plan d'action contre le travail forcé, qui comporte des activités de sensibilisation et de formation des inspecteurs du travail. Au *Pérou*, une Commission nationale tripartite permanente de lutte contre le travail forcé a été créée en 2007 pour coordonner les politiques et les actions aux niveaux national et régional. Le Plan national de lutte contre le travail forcé, lancé en 2007, prévoit toute une série de mesures visant à prévenir et éliminer cette forme de travail, y compris des procédures juridiques visant à faire annuler les licences des entreprises qui y recourent, et des activités de recherche, de collecte de données, d'éducation, de communication, de sensibilisation, de renforcement des capacités et de coordination entre les diverses institutions.

- 89.** Dans plusieurs pays d'Asie, les autorités ont adopté des politiques et des plans d'action contre les systèmes de servitude pour dettes. Au *Népal*, depuis l'adoption en 2002 de la loi interdisant la servitude pour dettes, le BIT a appuyé la mise en œuvre de programmes de réinsertion destinés aux ménages *kamaiya* affranchis. En 2009, un Plan d'action national contre la servitude pour dettes visant à éradiquer cette pratique sous toutes ses formes dans l'agriculture a été élaboré. Au *Pakistan*, la Politique et le Plan d'action de 2001 pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion des travailleurs libérés définissent tout un éventail d'actions prioritaires, notamment: la formation des responsables gouvernementaux locaux et d'autres acteurs afin de renforcer leur capacité à élaborer des plans de lutte contre la servitude pour dettes à l'échelle de leur district; la sensibilisation des fonctionnaires de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre et d'autres agents de la fonction publique; et la mise en place de projets pilotes au niveau local. En *Inde*, le BIT a travaillé en étroite collaboration avec le ministère fédéral du Travail et de l'Emploi et les départements du travail de divers Etats sur un projet visant à réduire la vulnérabilité à la servitude pour dettes au moyen de la promotion du travail décent et ciblant des secteurs particuliers.
- 90.** Toutefois, les plans d'action contre le travail forcé sont moins nombreux que les plans de lutte contre la traite des personnes, adoptés par quasiment tous les Etats ayant ratifié le Protocole de Palerme sur la traite.
- 91.** Des initiatives régionales peuvent faciliter l'adoption d'une stratégie commune entre pays voisins. Par exemple, en Amérique latine, au quatrième Sommet des Amériques, qui s'est déroulé en novembre 2005, les dirigeants nationaux se sont fixé comme objectif d'éliminer le travail forcé d'ici à 2010 en renforçant les politiques et en adoptant des plans d'action nationaux, avec l'appui de l'OIT. Comme dans le cas des plans d'action nationaux, les initiatives régionales sont plus nombreuses dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes que dans celui de la lutte contre le travail forcé. Par exemple, l'Organisation des Etats d'Amérique (OEA) a invité les autorités nationales à des réunions régionales sur la traite des personnes et a adopté un Plan de travail (2010-2012) contre la traite des êtres humains dans l'hémisphère occidental (ce plan a récemment été prolongé jusqu'en 2014). En outre, les Etats Membres de l'OEA ont récemment adopté des conclusions et des recommandations en faveur du renforcement de la coopération juridique et technique dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes ⁶⁸.

⁶⁸ *Conclusions et recommandations de la REMJA IX*, neuvième Réunion des ministres de la Justice des Amériques, 29 nov. 2012, Quito, Equateur, p. 12.

Mesures de prévention

92. Depuis quelques années, l'importance des mesures de prévention pour lutter contre le travail forcé est de plus en plus reconnue, l'objectif étant en particulier de s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité au travail forcé; d'agir sur la demande; de renforcer les mécanismes d'application de la législation et de décourager le recours à cette pratique dans l'avenir.

i) Activités de recherche et de sensibilisation

93. La prévention repose sur deux types de mesures importantes qui sont étroitement liées: d'une part, la recherche, y compris la collecte de données et, d'autre part, la sensibilisation, tant du grand public que des groupes de travailleurs les plus vulnérables. Les recherches sur l'étendue et la nature du travail forcé peuvent être très utiles aux activités de sensibilisation. L'OIT a prêté assistance à des institutions de plusieurs pays, notamment le *Guatemala*, la *République de Moldova* et le *Niger*, pour les aider à réaliser des études sur le nombre de ménages touchés par le travail forcé. Les données recueillies ont contribué à faire mieux connaître le problème du travail forcé et ont servi de base aux politiques visant à le combattre.

94. Les activités de sensibilisation peuvent prendre diverses formes: campagnes médiatiques, ateliers, diffusion de matériel éducatif et de brochures, et programmes de formation à l'intention des forces de police et de sécurité, des travailleurs sociaux et autres autorités compétentes. Au *Brésil*, la campagne nationale contre le «travail esclave», menée à l'aide de différents supports – messages vidéo et radio, banderoles, brochures, publicités dans la presse spécialisée – a permis de sensibiliser la population et les groupes vulnérables au problème de l'esclavage moderne. En *Inde*, une série d'ateliers de sensibilisation à la servitude pour dettes ont été organisés par la Commission nationale des droits de l'homme depuis 2003, en association avec le ministère du Travail et les gouvernements des Etats. Au *Paraguay*, un certain nombre d'activités de sensibilisation ont été entreprises entre 2009 et 2011 par la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé, notamment une campagne radiophonique ainsi que des activités de formation à l'intention des inspecteurs du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Une sous-commission a été mise en place dans la région du Chaco pour diffuser des informations et élaborer un plan d'action régional sur les droits fondamentaux et la prévention du travail forcé. Si de nombreux pays ont réalisé des activités de sensibilisation de ce type, ils sont plus rares en revanche à avoir recueilli des données et mené des recherches de façon systématique sur l'ampleur et la nature du travail forcé dans le cadre d'une stratégie de prévention globale.

ii) Mesures visant à réduire la vulnérabilité au travail forcé

95. Souvent, les mesures de prévention visent à réduire la vulnérabilité de certains groupes qui risquent davantage d'être astreints au travail forcé. Dans le cas des travailleurs migrants, elles consistent notamment à améliorer les systèmes de recrutement, à exercer un contrôle sur les agences de recrutement, à renforcer le cadre législatif et à assurer des formations. Aux *Philippines*, l'Administration pour l'emploi à l'étranger organise des séminaires et diffuse des documents sur le recrutement illégal et la traite des êtres humains dans tout le pays; elle organise en outre des séminaires d'orientation à l'intention des travailleurs qui quittent le pays. En *Indonésie*, les mesures visant à améliorer la protection contre l'exploitation par le travail forcé consistent notamment à assurer une formation à l'intention des travailleurs migrants ainsi que des services à travers les missions diplomatiques à l'étranger. Des équipes spéciales chargées d'empêcher que des travailleurs migrants quittent le pays par des voies illégales ont été créées dans 14 zones frontalières, et les travailleurs à la recherche d'un emploi s'enregistrent en ligne et dans les bureaux du Département de la main-d'œuvre. Pour lutter contre l'exploitation, un contrôle est exercé

sur les agences privées de recrutement et, pour éviter qu'elles ne se livrent à des pratiques financières illégales, un décret ministériel régissant les frais de placement à la charge des travailleurs migrants a été adopté. En *Jordanie*, des affiches en plusieurs langues sur lesquelles figurent des informations générales et des numéros d'assistance téléphonique ont été distribuées à toutes les agences d'emploi pour sensibiliser les travailleuses domestiques migrantes et faire en sorte qu'elles connaissent la procédure à suivre pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits. En ce qui concerne le système du parrainage, le ministère du Travail a pris une ordonnance en vertu de laquelle les employeurs doivent ouvrir un compte bancaire pour les travailleuses domestiques à leur service et aviser la Direction du travail domestique lorsqu'ils renouvellent leur permis de travail ou lorsqu'une procédure de changement de parrain est en cours.

iii) Rôle des services de l'inspection du travail et d'autres organismes

96. L'administration du travail, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, est, en principe, compétente pour traiter tous les aspects touchant à la protection des victimes et à la poursuite des auteurs d'infractions ainsi qu'à la prévention du travail forcé. Dans certains pays, les administrations du travail s'emploient activement à prévenir et combattre le travail forcé, alors que dans d'autres l'inspection et l'administration du travail jouent un rôle moins important dans ce domaine, voir aucun.
97. Les services de l'inspection du travail peuvent contribuer de façon déterminante au contrôle des lieux de travail et aux activités d'information et de sensibilisation en vue de prévenir l'exploitation. Du fait qu'ils ont accès aux lieux de travail, ces services sont en mesure de signaler rapidement toute irrégularité et de prendre des mesures avant que la situation ne dégénère en travail forcé. Cela étant, pour s'acquitter de leurs fonctions efficacement, ils doivent disposer de ressources humaines et matérielles suffisantes pour couvrir la totalité du territoire national, y compris les zones reculées, où les travailleurs sont plus vulnérables à l'exploitation. Certains pays ont créé des unités d'inspection du travail spécialement chargées de combattre certaines formes de travail forcé, et d'autres des unités d'inspection conjointes. Au *Pérou*, un Groupe d'inspection spécialisé dans la lutte contre le travail forcé a récemment été créé. Au *Brésil*, le Groupe spécial d'inspection mobile, constitué d'inspecteurs du travail, de fonctionnaires de la police fédérale et de procureurs auprès des juridictions du travail, enquête sur les plaintes pour travail forcé et effectue à cette fin des visites inopinées. En *Espagne*, un groupe spécial a été mis en place en 2010 au sein de la Commission consultative tripartite de l'inspection du travail et de la sécurité sociale; il est chargé de proposer des mesures et d'évaluer l'action des services d'inspection notamment pour ce qui est des infractions à la législation du travail dans l'«économie irrégulière» et de l'exploitation des travailleurs qui en découle, y compris dans le contexte des réseaux de traite des personnes. En *Jordanie*, une unité d'inspection conjointe, composée de deux inspecteurs du ministère du Travail et de plusieurs inspecteurs du Département de la sécurité publique, effectue depuis 2012 des visites d'inspection lorsque des cas potentiels de travail forcé ou de traite lui sont signalés par des inspecteurs du travail ou des fonctionnaires de police, ou via le service national d'assistance téléphonique.
98. Dans certains pays, des organes spécialisés chargés de lutter contre des formes particulières de travail forcé ont été créés. Par exemple, en *Inde*, différents Etats ont constitué des comités de vigilance aux niveaux des districts et des subdivisions administratives en vertu de la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA). Ces comités sont chargés de conseiller les magistrats des districts au sujet de l'application de la loi, d'exercer une surveillance pour détecter les éventuelles infractions et de faciliter la réinsertion des travailleurs forcés libérés. Des dispositions analogues ont été prises au *Pakistan*, en application de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude.

99. Le rôle préventif de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail forcé est particulièrement important dans le cas des agences d'emploi privées, qui sont généralement régies par le Code du travail, car les pratiques abusives de ces agences peuvent conduire à des situations de travail forcé⁶⁹. Certains pays ont mis en place des réglementations et des institutions spécifiques pour assurer le respect du droit du travail et du droit pénal. Au *Royaume-Uni*, l'organisme appelé «Gangmasters Licensing Authority» octroie des licences aux pourvoyeurs de main-d'œuvre dans les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche aux coquillages ainsi que dans leurs filières respectives de transformation et de conditionnement, et veille au respect de la loi et à l'application des sanctions, y compris pénales. Au *Portugal*, l'Inspection générale du travail joue un rôle de premier plan en effectuant des inspections ciblées dans des agences de travail temporaire. Par exemple, elle a mené en 2007 une opération de grande envergure qui a abouti à la fermeture de 195 agences. En *Ethiopie*, la Proclamation n° 632/2009 concernant les services de placement régit les agences d'emploi privées, confère à l'autorité compétente certains pouvoirs d'inspection et établit la coresponsabilité des agences et des tierces parties (l'entreprise ou le bénéficiaire du service) en cas de violation.

iv) Rôle préventif des sanctions pénales

100. Les dispositions législatives en vertu desquelles le fait de soumettre une personne à un travail forcé ou obligatoire constitue une infraction pénale jouent un rôle de prévention important, car elles encouragent les victimes à porter plainte et ont un effet dissuasif. La plupart des Etats Membres de l'OIT ont adopté de telles dispositions. Dans la quasi-totalité des pays, la législation prévoit des sanctions, que ce soit pour imposition de travail forcé en général ou de certaines pratiques en particulier⁷⁰. Ces dispositions figurent généralement dans le Code pénal, la législation du travail ou des textes interdisant telle ou telle forme de travail forcé. Toutefois, dans certains cas, les sanctions applicables ne sont pas de nature pénale et ne sont donc pas suffisamment dissuasives. C'est le cas par exemple des amendes administratives ou des peines d'emprisonnement de très courte durée⁷¹. Outre les sanctions pénales, certains pays ont prévu des sanctions économiques dissuasives. Par exemple, au *Brésil*, le Plan d'action de 2008 a instauré des sanctions économiques à l'encontre des employeurs qui recourent au travail forcé: ils n'ont plus le droit de bénéficier de crédits d'origine privée ou publique, ni de conclure des contrats avec une entité publique. Dans les rares cas où les pays ayant ratifié la convention n° 29 n'ont pas prévu de telles sanctions, la commission d'experts prie les gouvernements concernés de remédier à cette situation.

⁶⁹ Pour une analyse des liens entre le travail forcé, la traite des êtres humains et les pratiques abusives des intermédiaires, voir BIT: *Etude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi*, rapport III (Partie 1B), CIT, 99^e session, Genève, 2010, paragr. 362 et 363.

⁷⁰ Par exemple, *Afghanistan* – Code pénal, art. 516; *Chine*, loi pénale, art. 244; *Inde* – Code pénal, art. 374; loi sur l'abolition du système de travail en servitude, 1976, art. 16 à 18; *Mexique* – Code pénal, art. 365 I; *République de Moldova* – Code pénal, art. 168; *Pakistan* – loi sur l'abolition du système de travail en servitude, 1992; *Nicaragua* – Code pénal, art. 315; *Roumanie* – Code pénal, art. 191; *Royaume-Uni* – Coroners and Justice Act, 2009, art. 71; *Sri Lanka* – Code pénal, art. 358A; *Tadjikistan* – Code pénal, art. 130.1; *Thaïlande* – Code pénal, art. 309 et 310; et *Turquie* – Code pénal, art. 117.

⁷¹ La commission d'experts a par exemple souligné qu'une amende ou une peine d'emprisonnement de très courte durée, même si elle correspond au plafond des sanctions prévues dans le Code du travail, ne saurait constituer une sanction efficace compte tenu de la gravité de l'infraction et du caractère dissuasif que les sanctions doivent revêtir. *Etude d'ensemble*, 2012, paragr. 319.

v) Mesures de prévention à caractère socio-économique

101. Les initiatives visant à améliorer les conditions sociales et économiques peuvent contribuer à prévenir le travail forcé car elles s'attaquent à ses causes structurelles profondes, notamment l'extrême pauvreté. Il peut s'agir de mesures consistant à améliorer l'éducation et la formation, à créer des possibilités d'emploi et à mettre en place des prestations sociales. Au *Brésil*, *Bolsa Família* est un programme de transferts conditionnels en espèces qui assure un complément de revenu à des familles pauvres, sous certaines conditions, telles que la scolarisation effective des enfants. Les personnes soustraites au travail forcé peuvent bénéficier de ce programme. En *Inde*, le ministère du Travail et de l'Emploi et l'OIT ont cherché à s'attaquer au problème du travail forcé en adoptant une approche axée sur la convergence qui consiste à mobiliser les ressources disponibles au niveau local pour permettre aux travailleurs de se libérer définitivement du cercle vicieux de la pauvreté et de l'endettement et à faire en sorte que les programmes de développement bénéficient aux groupes cibles voulus.

vi) Mesures visant à agir sur la demande qui alimente le travail forcé

102. Dans la plupart des pays, il n'existe pas de mesures globales visant à la fois les employeurs et les consommateurs qui sont à l'origine de la demande, même si certains pays ont adopté des mesures spécifiques qui s'attaquent à la demande de biens et de services résultant d'un travail forcé. Au *Brésil*, le ministère du Travail et de l'Emploi tient un registre public (la «liste sale») des personnes physiques et morales ayant été condamnées pour avoir exploité des travailleurs dans des conditions s'apparentant à de l'esclavage. Aux *Etats-Unis*, la loi californienne de 2010 concernant la transparence dans les chaînes d'approvisionnement exige de certaines entreprises qu'elles rendent publiques les mesures qu'elles prennent pour lutter contre la traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement, en vue d'informer les consommateurs afin qu'ils puissent acheter des biens produits par des entreprises qui gèrent leurs chaînes d'approvisionnement de façon responsable. L'existence, amplement reconnue, d'un lien étroit entre demande et prévention est prise en compte dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 (COM(2012) 286) récemment adoptée. Celle-ci souligne qu'il est important de cerner et de réduire la demande de biens et de services produits par des victimes de la traite dans la mesure où il s'agit d'un élément clé de la prévention.

Chapitre 2. Législation et pratique nationales en matière de protection des victimes

103. Pour supprimer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes comme le prescrit la convention n° 29, il ne suffit pas de faire respecter l'interdiction du travail forcé. Il faut aussi veiller à l'existence de mécanismes adéquats permettant d'identifier les victimes, de les soustraire à l'exploitation et d'assurer leur protection ainsi que leur réinsertion. Dès qu'elles sont libérées d'une situation de travail forcé, les victimes doivent recevoir une protection appropriée qui permette de jouir de la totalité de leurs droits, y compris au travail (par exemple, le droit de percevoir tout arriéré de salaire et le droit à une protection sociale); elles doivent aussi être indemnisées pour les préjudices matériels et moraux subis. L'inspection du travail, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires doivent donc être suffisamment dotées en ressources pour pouvoir identifier les pratiques relevant du travail forcé, soustraire les victimes à cette exploitation et leur prêter assistance (notamment en veillant à ce qu'elles bénéficient de soins médicaux, d'un suivi psychologique, d'une assistance juridique et de mesures de réinsertion). Il est nécessaire d'apporter un soutien matériel et financier aux victimes pour leur éviter de retomber dans une situation de vulnérabilité qui les exposerait de nouveau à l'exploitation. La mise en place de services d'assistance adaptés aux besoins particuliers des victimes (selon qu'il s'agit d'hommes, de femmes, d'enfants ou de victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail) a

aussi son importance aux fins d'une protection effective. Dans certains pays, ces mesures sont prévues par la loi, alors que dans d'autres elles relèvent de l'action des pouvoirs publics ou de la pratique.

Identification des victimes

- 104.** Toute protection effective suppose au préalable d'identifier les victimes. Si celles-ci ne sont pas repérées rapidement, elles ne parviendront jamais à échapper au travail forcé ou seront traitées comme des criminels et poursuivies pour des infractions liées au travail forcé auquel elles sont astreintes. A l'échelle du monde, les chiffres laissent penser pourtant que la plupart des victimes ne sont jamais découvertes. Selon des données de l'ONU DC pour 2007-2010, portant uniquement sur la traite des êtres humains, 43 000 victimes ont été recensées par les autorités nationales dans le monde⁷², le nombre de victimes connues étant moins élevé dans le cas de la traite à des fins de travail forcé que dans celui de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cette différence tient sans doute au fait que la traite à des fins de travail forcé est moins visible, ainsi qu'à des facteurs historiques et à des lacunes dans la législation de certains pays⁷³.
- 105.** L'inspection du travail a pour mission de contrôler l'application de la législation du travail et de relever les éventuelles infractions. Elle a donc un rôle essentiel à jouer dans la détection des cas de travail forcé et le recensement des victimes, notamment parce que certaines violations de la législation du travail, lorsqu'elles s'additionnent, peuvent constituer un indicateur de travail forcé. La quasi-totalité des pays sont dotés d'un système d'inspection du travail sous une forme ou sous une autre. Dans certains cas, l'inspection du travail fait partie intégrante du système de contrôle de l'application du droit pénal, et permet de condamner les auteurs d'infraction à des sanctions pénales. L'inspection du travail a pour mission première de vérifier que les travailleurs jouissent de conditions de vie et de travail correctes et notamment qu'ils sont indemnisés en cas de préjudice. Les inspecteurs du travail peuvent aussi infliger aux employeurs en infraction des sanctions (simple amende parfois, fermeture de l'entreprise dans les cas particulièrement graves).
- 106.** Certains pays ont constitué au sein de l'inspection du travail des unités spécialement chargées de lutter contre des formes spécifiques de travail forcé. Par exemple, le *Brésil*, l'*Espagne* et le *Pérou* ont créé récemment des unités spécialisées dans la lutte contre le travail forcé. Les inspections menées par ces services permettent non seulement de mettre un terme à des situations de travail forcé, mais aussi de fournir aux autorités judiciaires les pièces documentaires et autres éléments de preuve nécessaires à l'ouverture de poursuites. En *Inde*, la BLSA habilite l'inspection du travail ordinaire ainsi que les responsables et les représentants des autorités locales et les services de police à exercer des fonctions d'inspection pour lutter contre le travail en servitude.
- 107.** Cependant, étant donné que l'inspection du travail ne couvre pas la totalité des secteurs où les pratiques de travail forcé sont particulièrement répandues et que celles-ci constituent des infractions pénales, la police et autres organes chargés d'assurer le respect de la loi jouent un rôle important dans l'identification de ces pratiques et leur répression. Il convient de rappeler que les victimes du travail forcé se trouvent souvent dans une situation de vulnérabilité et rencontrent de grandes difficultés pour dénoncer la situation dans laquelle

⁷² ONU DC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012* («Rapport mondial de l'ONU DC»), paragr. 25. Le BIT sait gré à l'ONU DC de lui avoir communiqué les données par pays qu'il a collectées dans le cadre de l'élaboration de son Rapport mondial 2012.

⁷³ *Ibid.*, paragr. 36.

elles se trouvent. C'est particulièrement vrai dans le cas des *travailleurs migrants*, qui peuvent avoir plus ou moins de difficultés à s'adresser aux autorités compétentes selon qu'ils sont ou non en situation irrégulière, et aussi dans le cas des *travailleurs domestiques*, qui effectuent souvent un travail «caché» et dont la liberté de circulation peut parfois faire l'objet de restrictions. Il importe donc que la police et les autorités compétentes mènent sans délai des enquêtes efficaces et impartiales et, le cas échéant, qu'elles engagent des poursuites à l'encontre des personnes qui imposent du travail forcé.

Libération et réinsertion des victimes et autres mesures de protection

- 108.** Les mesures visant à mettre un terme à des situations de travail forcé et à assurer la réinsertion des victimes sont prévues dans les lois qui interdisent certaines formes de travail forcé, ainsi que dans le cadre de politiques et de programmes ou plans d'action. En *Inde*, un groupe spécial contrôle l'application de la BLSA et la mise en œuvre du Programme financé au niveau central (CSS) pour la réinsertion des victimes de servitude pour dettes. Ce groupe tient des réunions régionales auxquelles participent les gouvernements des Etats, et il a formulé des directives détaillées pour la mise en œuvre du CSS. Les données officielles font apparaître une augmentation du nombre de travailleurs asservis pour dettes qui ont été recensés, libérés et réinsérés grâce au CSS. Les comités de vigilance créés par les gouvernements des Etats dans le cadre de la BLSA ont contribué dans une large mesure à la libération des travailleurs asservis et à leur réinsertion. Au *Pakistan*, plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de la politique et du plan d'action nationaux de 2001 pour l'abolition de la servitude pour dettes et la réinsertion des travailleurs libérés; elles visaient à lancer les activités des comités de vigilance, créés au niveau des districts en vertu de la loi de 1992 sur l'abolition du système de servitude pour dettes, et à améliorer le recensement des victimes et leur réinsertion. Au *Népal*, à la suite de l'adoption de la loi de 2002 sur l'interdiction du *Kamaiya* (système de servitude pour dettes) et dans le cadre d'un programme d'action visant à créer des emplois pour les travailleurs libérés de cette forme de servitude, des programmes de formation à différents métiers ont été mis sur pied, et un fonds d'aide à la création d'entreprises par les personnes ayant suivi cette formation a été créé.
- 109.** Les législations nationales ne prévoient pas toutes des mesures de prévention et de protection des victimes. Cependant, la plupart des pays ont mis en place des mesures concrètes, de nature diverse, en vue d'assurer un certain niveau de protection aux victimes. Par exemple, de nombreux Etats, dont les *Emirats arabes unis* et les *Philippines* ont mis en place des permanences téléphoniques pour faciliter la dénonciation des cas de traite. Les pays sont plus rares à octroyer une assistance financière, qui pourtant peut être essentielle pour éviter aux victimes de retomber dans l'exploitation, de même que les activités de sensibilisation et de formation. Ainsi, au *Brésil*, les personnes soustraites au travail forcé reçoivent une indemnité de chômage pendant trois mois, peuvent prétendre à bénéficier en priorité du programme *Bolsa Família* de transferts en espèces et peuvent suivre des cours d'alphabétisation. La plupart des pays offrent aux victimes une aide provisoire de base (logement, soins médicaux et accompagnement psychologique). D'autres vont plus loin. Ainsi, dans le cadre du plan de développement en faveur des Guaranis de la région du Chaco, l'*Etat plurinational de Bolivie* a pris des mesures visant à garantir des conditions de vie décentes aux Guaranis anciennement retenus en servitude dans des exploitations agricoles isolées. Pour protéger les travailleurs migrants des pratiques illégales portant atteinte à leurs droits fondamentaux, les gouvernements de l'*Indonésie* et de la *Malaisie* ont signé en 2011 un mémorandum d'accord disposant que les travailleurs domestiques indonésiens ont le droit de conserver leur passeport durant leur séjour en Malaisie.

Application de la législation, accès à la justice et droit à réparation

- 110.** L'existence d'une législation adaptée et sa mise en œuvre effective jouent clairement un rôle fondamental dans la lutte contre le travail forcé. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus évident que l'application de la loi est indissociable de la protection des victimes et que leur indemnisation doit être prévue dans la législation, ce qui aurait pour effet à la fois d'encourager la dénonciation des cas de travail forcé et de dissuader les contrevenants potentiels.
- 111.** Pour que leur protection soit efficace, les victimes doivent être en mesure de porter plainte devant les autorités compétentes, avoir accès à la justice et obtenir réparation pour le préjudice subi ⁷⁴. Afin de lever les obstacles qui entravent l'accès des victimes à la justice, certains Etats ont adopté des dispositions législatives consistant notamment à autoriser les syndicats et les associations de défense des droits de l'homme à dénoncer les violations et à prêter assistance aux victimes tout au long de la procédure judiciaire, à accorder aux victimes une protection spéciale ou un titre de séjour provisoire – si elles sont en situation irrégulière –, ou encore à rendre passibles de sanction les autorités qui ne donnent pas suite aux plaintes portées à leur connaissance. Par exemple, au *Niger*, l'article 270(5) du Code pénal prévoit que les associations qui luttent contre l'esclavage et les pratiques analogues sont habilitées à engager des actions civiles pour tout préjudice subi à la suite d'une infraction aux dispositions pénales relatives à l'esclavage. En *Mauritanie*, la loi n° 2007/48, qui définit, incrimine et sanctionne les pratiques esclavagistes, dispose que les associations de défense des droits de l'homme sont habilitées à dénoncer les violations et à prêter assistance aux victimes, qui bénéficient en outre de la gratuité de la procédure judiciaire. Etant donné que les victimes ont souvent du mal à se faire entendre et à faire valoir leurs droits tant auprès de la police qu'auprès des autorités judiciaires, cette loi prévoit des mesures d'assistance aux victimes et rend passibles de poursuites les autorités qui ne donnent pas suite aux allégations de pratiques esclavagistes portées à leur connaissance. Enfin, les pays qui se sont dotés d'une législation contre la traite des personnes ont souvent prévu, dans ce cadre, des dispositions facilitant la participation des victimes aux procédures judiciaires. Un grand nombre de ces pays (dont tous les Etats membres de l'UE) accordent par exemple des délais de réflexion ou des titres de séjour aux victimes.
- 112.** Les victimes du travail forcé et de la traite qui sont entrées illégalement sur le territoire renoncent souvent à demander réparation de peur d'être elles-mêmes poursuivies. Dans la plupart des pays européens toutefois, la législation sur l'immigration n'interdit pas aux travailleurs sans papiers de saisir les tribunaux du travail et ne fait pas obligation aux tribunaux de dénoncer aux autorités les migrants en situation irrégulière. Au *Portugal*, le Procureur général auprès des tribunaux du travail ne tient pas compte de la situation du travailleur au regard de la législation sur l'immigration. De même, en *Espagne*, les tribunaux reconnaissent aux travailleurs, qu'ils soient en situation régulière ou non, le droit de solliciter protection et réparation auprès des juridictions du travail en cas de violation des droits fondamentaux au travail.
- 113.** L'*indemnisation* pour le préjudice moral et matériel subi est un élément important du processus de réinsertion de la victime, pour laquelle il est plus facile dès lors de prendre un nouveau départ dans la vie sans retomber dans la situation de dépendance qui était la sienne auparavant. Cependant, les procédures permettant d'obtenir réparation sont souvent complexes, et il peut être nécessaire d'engager une action civile en plus de l'action pénale.

⁷⁴ Etude d'ensemble, 2007, paragr. 139.

Au *Brésil*, suite à l'action du ministère public du Travail, les tribunaux du travail condamnent les coupables non seulement à des amendes, mais aussi au remboursement des arriérés de salaires et au versement d'une indemnité pour le préjudice subi par la victime ainsi que pour «préjudice moral collectif». A la suite de plusieurs décisions récentes de tribunaux brésiliens ordonnant le versement d'indemnités record pour préjudice moral collectif, le gouvernement a souligné que la condamnation des coupables au paiement d'amendes et d'indemnités élevées permettait de porter atteinte aux intérêts économiques et financiers tirés de l'exploitation du travail d'autrui. Dans certains autres pays, la loi donne compétence aux juridictions pénales pour fixer le montant de l'indemnisation due à la victime dans les affaires de travail forcé. Au *Mexique*, la loi de 2007 sur la prévention et la répression de la traite des personnes prévoit que, en cas de condamnation pour traite, le juge doit également ordonner l'indemnisation de la victime pour le préjudice subi. Au *Népal*, la loi de 2002 sur l'interdiction du système *kamaiya* dispose que toute personne reconnue coupable d'avoir exploité un travailleur asservi pour dette est passible d'une amende et du paiement d'une indemnité à la victime pour le préjudice subi. En outre, en application de la loi de 2007 sur l'emploi à l'étranger, les travailleurs migrants peuvent prétendre à un dédommagement de la part de l'agence ou du particulier qui les a recrutés s'ils ont recours au mécanisme de traitement des plaintes du Département de l'emploi à l'étranger et au tribunal compétent en la matière. Tous les migrants népalais travaillant à l'étranger doivent cotiser à un fonds de prévoyance qui peut être utilisé, sous certaines conditions, à des fins d'indemnisation.

- 114.** Selon une étude récente de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui portait sur l'indemnisation des victimes dans huit pays, le droit à réparation s'exerce en principe à l'encontre du trafiquant ou de l'exploiteur mais, dans certains cas (violences notamment), la victime peut également prétendre à une indemnisation par des fonds publics. En règle générale, une action civile peut être engagée parallèlement à une procédure pénale, mais il est aussi prévu qu'elle puisse l'être indépendamment d'une poursuite pénale. Parmi les pays examinés dans l'étude de l'OSCE, les *Etats-Unis* sont les seuls à rendre obligatoire la demande d'indemnisation dans les procédures pénales pour traite de personnes⁷⁵. Dans de nombreux autres pays, le droit à indemnisation est prévu par la législation sur la traite des personnes. C'est le cas notamment en *Zambie*, où la loi de 2008 contre la traite des êtres humains prévoit que le tribunal pourra condamner le coupable à verser une indemnité adéquate à la victime en cas de «dégradation, perte ou destruction de biens, y compris pécuniaires», de «dommages physiques, psychologiques ou autres», ou encore de «perte de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'infraction commise». Le tribunal peut aussi ordonner l'indemnisation de l'Etat pour les dépenses liées à la prise en charge médicale de la victime, son logement, son transport et son rapatriement. En *Indonésie*, la loi n° 21/2007 sur l'élimination de la traite des êtres humains prévoit que les coupables devront indemniser leurs victimes pour les préjudices matériels et immatériels subis.

Chapitre 3. Législation et pratique dans le domaine de la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail

- 115.** Dans la grande majorité des Etats Membres de l'OIT, la législation définit et punit la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle. D'après les données recueillies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), 134 pays ont incriminé la traite des personnes en créant une infraction spécifique,

⁷⁵ OSCE: *Indemnisation des victimes de la traite et de l'exploitation dans la région de l'OSCE*, Varsovie, 2008. Voir aussi rapport global, 2009, paragr. 181.

conformément aux dispositions du Protocole de Palerme sur la traite⁷⁶. Depuis l'adoption de ce protocole, il est de plus en plus largement admis que les mesures de prévention de la traite et de protection des victimes sont indispensables pour parvenir à éradiquer ce fléau. Aussi de nombreux pays ont-ils défini un cadre institutionnel de lutte contre la traite combinant prévention, sensibilisation, protection et réinsertion des victimes et sanction des coupables.

Définition de la traite des personnes: Législation pénale et législation contre la traite

- 116.** Si la plupart des pays ayant ratifié la convention n° 29 ont prévu dans leur législation pénale des sanctions en cas de recours au travail forcé ou obligatoire, beaucoup ont également adopté des dispositions spécifiques pour punir la traite des personnes soit en modifiant leur code pénal⁷⁷, soit en adoptant une législation spécifique⁷⁸, bien souvent

⁷⁶ ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012*, paragr. 14.

⁷⁷ Par exemple, *Australie* (loi de 2005 portant modification du Code pénal (Infractions relevant de la traite des êtres humains)); *Autriche* (art. 217 du Code pénal, tel que modifié en février 2004 pour élargir la définition de la traite des personnes de manière à y inclure l'exploitation par le travail); *Bélarus* (loi n° 15 de 2005 portant modification et complément de différents codes sur des questions relatives à l'alourdissement de la peine encourue en cas de traite des personnes et d'autres infractions associées); *Canada* (loi de 2005 portant modification du Code pénal (Traite des personnes) (chap. 43, art. 279.01-279.04, 486, 487.04, 490.011(1) et 738(1) b)); *El Salvador* (art. 367 et 370 du Code pénal); *France* (art. 225-4-1 du Code pénal introduit par la loi n° 239/2003 du 18 mars 2003); *Pérou* (art. 153 du Code pénal); *Fédération de Russie* (le Code pénal, tel que modifié en 2003, définit la traite des personnes à des fins d'exploitation et prévoit des peines de prison (art. 217.1)); *Sri Lanka* (nouvel art. 360 C introduit par la loi de 2006 portant modification du Code pénal); *Turquie* (art. 80 et 227(3) du Code pénal); et *Ukraine* (loi n° 3316 de 2006 portant modification du Code pénal et aggravation de la peine encourue en cas de traite des personnes).

⁷⁸ Par exemple, *Argentine* (loi n° 26364 de 2008 sur la prévention et la répression de la traite des personnes et sur l'assistance aux victimes); *Azerbaïdjan* (loi de 2005 sur la traite des personnes); *Bahreïn* (loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains); *Bangladesh* (loi de 2011 relative à la lutte contre la traite); *Belgique* (loi de 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile); *Bulgarie* (loi de 2003 relative à la lutte contre la traite des êtres humains); *Djibouti* (loi n° 210/AN/07/5^{ème} L de 2007 relative à la lutte contre le trafic des êtres humains); *République dominicaine* (loi n° 137-03 de 2003 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes); *Géorgie* (loi de 2006 sur la lutte contre la traite des êtres humains); *Ghana* (loi de 2005 sur la traite des êtres humains); *Guyana* (loi de 2005 sur la lutte contre la traite des personnes); *Indonésie* (loi n° 21 de 2007 sur l'élimination du crime de traite des personnes); *Italie* (loi n° 228 relative aux mesures de lutte contre la traite des personnes); *Jamaïque* (loi de 2007 sur la traite des personnes (prévention, élimination et répression)); *Mauritanie* (loi n° 25 de 2003 relative à la lutte contre la traite des personnes); *Mexique* (loi générale de 2012 relative à la prévention, l'élimination et la répression des infractions liées à la traite des personnes et à la protection et à l'assistance offertes aux victimes); *Nigéria* (loi de 2003 relative à l'application et à l'administration de la loi portant interdiction de la traite des êtres humains); *Pakistan* (ordonnance de 2002 concernant les moyens de prévenir et de combattre la traite des êtres humains); *Philippines* (loi de 2003 contre la traite des personnes); *Tadjikistan* (loi n° 47 de 2004 sur la lutte contre la traite des personnes); *Thaïlande* (loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants); *Etats-Unis* (loi de 2000 sur les victimes de la traite et la prévention de la violence); et *Zambie* (loi de 2008 contre la traite des êtres humains).

suite à la ratification du Protocole de Palerme sur la traite. D'autres pays sont sur le point d'adopter eux aussi des mesures similaires ⁷⁹.

- 117.** La définition de la traite des personnes figurant dans la législation pénale des pays qui ont ratifié le Protocole s'inspire le plus souvent de celle donnée dans cet instrument, même si le point de vue adopté est quelquefois différent, notamment en ce qui concerne des aspects précis de la traite et des infractions connexes. Ainsi, dans certains pays ⁸⁰, la confiscation des documents d'identité (sans raison valable) est considérée comme étant le mode opératoire de prédilection des personnes se livrant à la traite et a été érigée en infraction. De même, les législateurs nationaux ne définissent pas tous de la même manière «l'abus de vulnérabilité» utilisé comme moyen de coercition ⁸¹.
- 118.** Dans la définition de la traite des personnes, la notion d'exploitation au travail est souvent associée à des conditions de travail particulièrement dures et abusives ou à des «conditions de travail contraires à la dignité humaine». En *Allemagne*, l'article 233 du Code pénal définit la traite des personnes à des fins de travail forcé en faisant référence à des «conditions de travail qui présentent des *différences flagrantes* avec celles d'autres personnes exécutant un travail identique ou comparable». En *Belgique* et en *France*, l'imposition de «conditions de travail contraires à la dignité humaine» est un élément clé de la définition de la traite des personnes ⁸².
- 119.** En même temps qu'ils ont adopté des dispositions visant à lutter contre la traite, certains pays ont modifié la définition du travail forcé contenue dans leur code pénal de manière à ce qu'elle couvre les actes liés à la traite des personnes. L'*Italie* a ainsi modifié son Code pénal en 2003 pour y introduire les infractions consistant à réduire ou maintenir une personne en esclavage ou en servitude (art. 600) et à se livrer à la traite des personnes en situation d'esclavage ou de servitude (art. 601). Ces dispositions ont une portée très large

⁷⁹ Par exemple, *Haïti* (deux projets de loi sur la traite des personnes sont en cours d'élaboration); *Inde* (un projet de loi portant modification de la loi de 1956 sur la prévention des trafics immoraux est actuellement à l'examen en vue de redéfinir l'infraction que constitue la traite des personnes et de renforcer les sanctions pénales); et *Koweït* (un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes a été soumis au Parlement).

⁸⁰ Par exemple, *Etats-Unis* (art. 112 de la loi de 2000 sur les victimes de la traite des personnes et la prévention de la violence, portant modification de l'article 1592 a) (titre 18, chap. 77) du Code des Etats-Unis).

⁸¹ Par exemple, *Allemagne* (art. 233 du Code pénal); *Italie* (art. 600 de la loi n° 228 de 2003); *Luxembourg* (art. 379bis du Code pénal); *République de Moldova* (art. 165 du Code pénal); et *Etats-Unis* (art. 112 de la loi de 2000 sur les victimes de la traite et la prévention de la violence, portant modification de l'article 1589 2) et 3) (titre 18, chap. 77) du Code des Etats-Unis).

⁸² *Belgique* (article 433 *quinquies* de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, aux termes duquel: «constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine»); *France* (l'article 225-4-1 du Code pénal, introduit en 2003, dispose que «[l]a traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à [...] la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.»).

et couvrent l'exploitation des personnes en général, et notamment l'incitation à la prostitution ou à la mendicité et l'exploitation de celles-ci et l'exploitation ou l'asservissement d'un travailleur par son employeur. Dans d'autres pays, la législation relative à la traite est rédigée en des termes si généraux qu'elle incrimine le recours au travail forcé⁸³.

120. Si dans de nombreux pays la définition de la traite englobe à la fois la traite à des fins d'exploitation au travail et la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁸⁴, elle ne couvre dans quelques autres que la seconde forme de traite⁸⁵. Dans ces pays-là, par conséquent, l'arsenal répressif est centré sur l'exploitation sexuelle, ce qui laisse les victimes de travail forcé sans protection adéquate, puisque les bénéficiaires de mesures de protection sont généralement les femmes et les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Plans d'action nationaux contre la traite

121. Les plans d'action contre la traite des personnes sont bien plus nombreux que ceux contre le travail forcé, ce que reflète l'adoption récente de législation dans ce domaine. Beaucoup de ces plans répondent à une stratégie globale et pluridimensionnelle visant à lutter contre la traite sous toutes ses formes. Par exemple, en *Malaisie*, les principaux objectifs du Plan d'action national contre la traite des personnes (2010-2015) sont les suivants: i) améliorer le cadre juridique en vigueur; ii) coordonner l'action des services répressifs; iii) assurer la protection et la réinsertion des victimes conformément aux normes internationales; iv) lutter contre la traite à des fins d'exploitation au travail; et v) dispenser des formations aux personnes chargées de faire appliquer la loi contre la traite des personnes. Au *Pakistan*, le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, adopté en 2005, couvre la traite à des fins d'exploitation au travail comme la traite à des fins d'exploitation sexuelle; il porte aussi bien sur la prévention et la protection que sur les poursuites judiciaires et institue un comité interministériel sur la traite des êtres humains placé sous la direction du ministère de l'Intérieur. Le contrôle et la surveillance des agences de recrutement sont confiés concurremment au ministère du Travail et à l'Agence fédérale d'enquête. En *Egypte*, le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2011-2013) prévoit tout un ensemble de mesures de prévention, de protection, de répression et de coopération, notamment des initiatives socio-économiques telles que programmes de microcrédit, services d'aide juridictionnelle aux victimes et activités de renforcement des capacités à l'intention d'un large éventail d'intervenants, dont les inspecteurs du travail et les agents consulaires. En *Espagne*, dans le sillage du Plan global de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (2009-2012), un second plan d'action a été élaboré en 2010 qui vise spécifiquement la traite à des fins d'exploitation au travail et comprend des mesures de prévention et de protection de victimes. Au *Royaume-Uni*, un plan d'action contre la traite des personnes, actualisé en 2009, couvre la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle et définit les priorités à suivre ainsi que les initiatives à mettre en œuvre dans différents domaines (prévention, investigations, répression et poursuites, protection et assistance, etc.). Aux *Emirats arabes unis*, un comité

⁸³ Par exemple, *Etats-Unis* (art. 1589 («travail forcé») de la loi de 2000 sur les victimes de la traite et la prévention de la violence, telle que modifiée en 2005 et 2008).

⁸⁴ Par exemple, *Arabie saoudite* (art. 2 de l'arrêté ministériel n° 244 de 2009); *Emirats arabes unis* (art. 1 de la loi fédérale n° 51 de 2006); *Guyana* (loi de 2005 sur la lutte contre la traite des personnes); *Libéria* (art. 1 et 2 de la loi de 2005 contre la traite des personnes); *Nicaragua* (art. 315 du Code pénal); et *Philippines* (art. 4 et 5 de la loi de 2003 contre la traite des personnes).

⁸⁵ Par exemple, *Brésil* (art. 231 et 231-A du Code pénal); et *Chine* (art. 240 du Code pénal de 1997).

national de lutte contre la traite des êtres humains a élaboré en 2007 un plan d'action portant sur la législation, la répression des infractions, l'aide aux victimes et la coopération internationale. En *Ukraine*, les plans d'actions successifs adoptés depuis 1999 sont à chaque fois plus aboutis. Le dernier en date (2012-2015), très complet, institue un mécanisme de suivi et fixe un budget de mise en œuvre. Alors que les plans précédents étaient axés sur l'application des dispositions de la législation pénale, le dernier associe les institutions du marché du travail à la moitié au moins des activités prévues. Des plans d'action analogues couvrant à la fois la traite à des fins d'exploitation au travail et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été récemment adoptés dans plusieurs autres pays, dont le *Cambodge*, *El Salvador*, *l'Indonésie*, le *Mexique*, le *Népal* et la *Zambie*⁸⁶. Toutefois, il existe également des plans d'action de portée plus restreinte, comme celui de la *Suède*⁸⁷, qui visent essentiellement la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Prévention et protection des victimes

- 122.** Suite à l'adoption du Protocole de Palerme sur la traite, de nombreux pays ont adopté des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble destinés à *prévenir* la traite (notamment des campagnes de sensibilisation et des initiatives économiques et sociales) ainsi qu'à *protéger* les victimes, et ont mis en place une collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et la société civile. De telles mesures sont indispensables pour éradiquer la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle et contribuent ainsi à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, comme l'exige la convention n° 29.
- 123.** Des mesures de protection des victimes efficaces et appliquées en temps opportun (y compris des mesures législatives ou autres qui permettent aux victimes de la traite de demeurer sur le territoire d'un pays de destination ou les incitent à s'adresser aux autorités) peuvent concourir à ce que la législation soit correctement appliquée et les coupables effectivement sanctionnés. L'insuffisance des mesures de protection dissuade les victimes de s'adresser aux services répressifs par crainte de mauvais traitements ou d'expulsion ou parce qu'elles ont peur pour leur sécurité personnelle. On peut citer parmi d'autres mesures de protection des victimes le droit de demander *réparation, la protection de l'identité de la victime, de sa vie privée et de son intégrité physique, ainsi que le rapatriement sans risque*. Depuis l'adoption du Protocole de Palerme sur la traite, de nombreux pays ont adopté des dispositions analogues⁸⁸.

⁸⁶ *Cambodge* (Plan d'action national (2011-2013) en vue de la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle); *El Salvador* (Plan stratégique 2008-2012 du Comité national de lutte contre la traite des personnes); *Indonésie* (Plan d'action national sur l'élimination de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle des enfants, 2009-2014); *Mexique* (Programme national de prévention et de répression de la traite, 2011); *Népal* (Plan d'action national contre la traite des personnes, 2012); et *Zambie* (Plan d'action national contre la traite des êtres humains, révisé en 2011).

⁸⁷ Le Plan d'action contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles (2008-2010) de la *Suède* ne s'applique pas à la traite à des fins d'exploitation par le travail, bien que le ministère du Travail ait élaboré un projet de plan d'action national couvrant cet aspect.

⁸⁸ On citera comme exemples *Chypre* (loi de 2001 relative à la protection des témoins qui établit un cadre complet de protection des victimes/témoins, y compris les titulaires d'un permis de séjour), *l'Estonie* (loi sur la protection des témoins, entrée en vigueur le 21 juillet 2005), la *Hongrie* (loi n° 39/2001 sur les étrangers, qui permet d'attribuer un permis de séjour aux étrangers qui coopèrent avec les autorités judiciaires pour l'arrestation des auteurs d'actes de traite), *l'Italie* (loi n° 286/98 sur l'immigration, dont l'article 18 prévoit la protection des témoins/victimes), la *Malaisie* (loi de

-
- 124.** Un bon exemple d'approche intégrée en matière de prévention de la traite et de la protection des victimes est donné par l'*Indonésie* où, en vertu du décret présidentiel n° 69/2008, des équipes spéciales ont été chargées aux niveaux national, provincial et municipal de superviser les mesures prises pour la prévention de la traite et la protection des victimes, notamment celles en faveur de leur réadaptation, de leur rapatriement et de leur réinsertion sociale. Une unité de coordination des services chargée de proposer des activités et des services aux victimes de la traite a été créée, et il est demandé à chaque commune/district d'avoir au moins deux centres de soins destinés à prévenir et prendre en charge les cas de violence à l'égard de femmes ou d'enfants. Des salles réservées à la protection des victimes de la traite et à l'audition des témoins ont par ailleurs été aménagées dans les postes de police locaux.
- 125.** Un autre exemple d'approche intégrée pour lutter contre la traite des personnes est fourni par le *Nigéria*, où l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et autres questions connexes (NAPTIP), qui compte des départements spécialisés chargés des enquêtes, des poursuites, de la réadaptation et de la sensibilisation, coordonne et supervise les mesures de lutte contre la traite. Les départements d'enquête et de poursuite organisent, par exemple, des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, fournissent une aide aux pays enquêtant sur des cas de traite impliquant des ressortissants nigériens, instruisent des cas de violation de la législation nationale en matière de lutte contre la traite et poursuivent les coupables. La NAPTIP mène des campagnes de sensibilisation dans le pays, assiste directement les victimes et participe à la gestion des centres d'hébergement.
- 126.** Au *Mexique*, la loi générale de 2012 sur la traite des personnes établit un cadre juridique et institutionnel complet pour lutter contre la traite et détermine, pour chaque acteur impliqué dans la prévention et la répression de ces actes ainsi que dans la protection des victimes, les compétences et les pouvoirs dont il bénéficie et la manière dont son travail est coordonné à celui des autres acteurs. Le Programme national pour la prévention et la répression de la traite des personnes (2011) vise quatre objectifs: accroître les connaissances relatives à la traite des personnes; prévenir et faire mieux connaître ce phénomène; contribuer à un fonctionnement efficace du système judiciaire; et fournir une protection complète aux victimes. En vertu de la loi générale, les victimes doivent bénéficier des conditions leur permettant de demeurer dans le pays pendant le temps que dure la procédure judiciaire. En cas de condamnation, les victimes obtiennent une indemnité couvrant entre autres les frais médicaux, le transport (y compris le retour au lieu d'origine), la perte de revenus et le préjudice matériel et moral. Des programmes d'assistance immédiate sont également prévus pendant et après la procédure judiciaire, avec plusieurs volets obligatoires: formation, accompagnement et, pour les citoyens mexicains, aide à la recherche d'un emploi.
- 127.** En *Nouvelle-Zélande*, le Plan d'action pour prévenir la traite des personnes, adopté en 2009, comprend des mesures de formation et de sensibilisation des fonctionnaires des forces de l'ordre, l'élaboration d'une politique visant à proposer aux victimes plusieurs possibilités de statut en matière d'immigration ainsi qu'un soutien aux victimes qui coopèrent avec la justice pour poursuivre les coupables. Ce plan d'action intègre la prévention de la traite et l'aide aux victimes dans les initiatives et programmes publics existants. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi du ministère du Travail, avec le soutien

2007 contre la traite des personnes, qui permet de protéger les victimes de la traite), *Malte* (loi sur la police, dont le chapitre 164 du titre IV régleme la protection des témoins et des victimes, avec notamment la mise en place d'un programme de protection des témoins et l'octroi de permis de séjour), la *Pologne* (loi de 2003 sur les étrangers, dont l'article 33 prévoit l'attribution d'un permis de séjour de courte durée pour faciliter les poursuites) et le *Portugal* (décret-loi n° 244/98, dont l'article 137-B prévoit la possibilité d'accorder un permis de séjour à un étranger qui collabore à une enquête sur des activités criminelles).

du Groupe de travail interinstitutionnel sur la traite des personnes. En 2010, le ministère du Travail a lancé une campagne visant à sensibiliser la population par la distribution de brochures en six langues présentant les indicateurs de la traite d'êtres humains.

- 128.** Au *Paraguay*, un projet de loi portant sur la prévention et l'élimination de la traite et sur la protection et la réintégration des victimes est en cours d'examen. En attendant son adoption, plusieurs mesures pratiques ont été prises par le Forum interinstitutionnel pour la prévention de la traite des personnes et le Département chargé de la prévention de la traite et de l'aide aux victimes. Ces mesures comprennent notamment la création d'un centre d'hébergement provisoire destiné aux victimes, l'organisation d'une série d'ateliers visant à sensibiliser les travailleurs migrants aux risques de discrimination, d'exploitation et d'abus, la mise en place, par le Département des statistiques, des enquêtes et du recensement, d'un système de collecte de données relatives à la traite, ainsi que le lancement d'activités en collaboration avec des pays du Mercosur.
- 129.** En *Espagne*, la législation régissant les droits et libertés des ressortissants étrangers et leur intégration a été modifiée afin d'encourager les victimes à coopérer avec les autorités chargées des enquêtes, en leur octroyant notamment une période de rétablissement et de réflexion ainsi que la possibilité de vivre et de travailler sur le territoire national eu égard à des circonstances exceptionnelles liées à leur participation à des procédures judiciaires ou à leur situation personnelle.
- 130.** Aux *Etats-Unis*, un ensemble de mesures de lutte contre la traite, portant notamment sur la prévention et sur la protection des victimes, a été adopté dans le cadre de la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite. Entre autres mesures, cette loi prévoit l'élaboration de programmes de sensibilisation de la population, pose les bases d'un rapport annuel sur la traite des personnes, permet aux victimes d'obtenir des autorisations de séjour et de travail à certaines conditions et met en place une équipe spéciale interinstitutionnelle chargée de coordonner la lutte contre la traite au niveau fédéral.

Application de la législation

- 131.** Le fait que la traite des personnes persiste, bien qu'elle soit interdite par la loi, tend à démontrer que, dans la pratique, les autorités rencontrent souvent des difficultés pour faire appliquer la législation. La proportion de cas donnant lieu à des poursuites judiciaires demeure relativement faible, notamment en ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation au travail. Cette carence peut également s'expliquer par le manque de mécanismes de protection des victimes et, parfois, par une méconnaissance de la question de la part des autorités chargées de faire appliquer la loi. Dans ses observations adressées à certains pays, la commission d'experts a souvent fait part de sa préoccupation concernant le faible taux de poursuites judiciaires et de condamnations des coupables et a demandé des informations sur les mesures prises pour assurer une meilleure application de la loi et l'initiation de poursuites judiciaires⁸⁹.
- 132.** Dans presque tous les pays, l'inspection du travail et la police apportent une contribution majeure à l'application de la législation. Les inspecteurs du travail contrôlent les lieux de travail et veillent à ce que les conditions de travail garanties par la loi soient respectées, la multiplication de certaines violations du droit du travail pouvant être un indicateur de l'existence de cas de travail forcé. Les services d'inspection du travail peuvent également

⁸⁹ Par exemple, *Cambodge* – CEACR, observation, 2012; *Indonésie* – CEACR, observation, 2012; *Jamaïque* – CEACR, observation, 2012; *Mexique* – CEACR, observation, 2012; *Népal* – CEACR, observation, 2012; et *Zambie* – CEACR, observation, 2012.

constater des cas d'exploitation au travail, d'exploitation sexuelle ou de traite à des fins d'exploitation et, le cas échéant, transmettre ces informations afin que des poursuites judiciaires soient engagées. Un système judiciaire efficace constitue également un élément essentiel pour la poursuite des auteurs et l'application stricte des sanctions pénales, conformément à la convention n° 29 et au Protocole de Palerme sur la traite. La plupart des pays prennent des mesures pour renforcer les enquêtes menées sur le crime organisé en relation avec la traite des personnes. Ces mesures comprennent: la dotation des services répressifs en ressources matérielles et humaines suffisantes; l'offre d'une formation spécialisée aux agents de la force publique travaillant pour les services de l'immigration ou de l'inspection du travail ou pour la brigade des mœurs; la mise en place d'une coopération entre les services répressifs des différents pays en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes.

Chapitre 4. Analyse des lacunes des instruments de l'OIT relatifs au travail forcé et des législations et pratiques nationales leur donnant effet

133. Cette section recense les principales lacunes que le rapport a identifiées dans les trois domaines que sont la prévention, la protection des victimes et la traite et détermine les besoins en matière d'orientations quant aux mesures à prendre pour assurer une mise en œuvre effective des normes existantes.
134. *Prévention.* L'importance des mesures préventives n'est pas toujours reconnue malgré les bonnes pratiques adoptées dans ce domaine par certains pays. Beaucoup de pays n'ont pas pris de mesures globales sur la question de la demande (employeurs et consommateurs), et certains ne garantissent pas à l'inspection du travail les ressources suffisantes pour s'assurer que les situations d'abus ne dégénèrent pas en pratiques de travail forcé. Les dispositions législatives nationales en matière de prévention sont fragmentaires et ne traitent pas la question de manière systématique. Par exemple, certaines d'entre elles (principalement des arrêtés ministériels) portant sur des aspects particuliers des migrations illégales visent à réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants, notamment en améliorant les systèmes de recrutement, en surveillant les agences de recrutement, en renforçant le cadre législatif ou en proposant des formations à ces travailleurs. D'autres traitent de l'organisation des services d'inspection du travail et de la supervision des agences de recrutement privées.
135. *Protection des victimes.* L'identification des victimes demeure un défi majeur à l'échelle mondiale, d'où la nécessité de renforcer les systèmes d'administration et d'inspection du travail pour compléter l'action de la justice pénale. Pour ce qui est des mesures d'aide aux victimes, la plupart des pays fournissent une assistance de base pouvant prendre la forme d'un logement ou de traitements médicaux, mais moins nombreux sont les pays qui offrent un ensemble complet de services, par exemple une aide financière, à l'ensemble des victimes. Si la plupart des pays ont adopté une législation érigeant en infraction pénale le recours au travail forcé, tous ne prévoient pas dans leur législation des mesures spéciales de prévention et de protection. Au contraire, ces mesures, quand elles existent, figurent souvent dans les plans ou programmes d'action nationaux et concernent plutôt, en règle générale, la traite des personnes que le travail forcé sous toutes ses formes.
136. L'analyse de la législation et de la pratique montre qu'il est de plus en plus largement admis que la législation doit traiter de l'*indemnisation*, qui joue un rôle important pour la réinsertion des victimes. Cependant, les procédures d'indemnisation sont complexes et supposent le plus souvent qu'une action civile soit introduite en sus de l'action pénale. En règle générale, c'est uniquement dans les législations sur la traite que le droit à réparation est expressément institué.

-
- 137.** *Traite des personnes: Prévention, protection des victimes et application de la loi.* Dans la plupart des pays, la législation nationale définit et réprime la traite des personnes. Toutefois, les mesures visant à prévenir, identifier et sanctionner la traite à des fins d'exploitation au travail accusent encore un certain retard par rapport à celles qui portent sur les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, ce qui tend à montrer que des problèmes d'application et de mise en œuvre effective subsistent. L'accent que le Protocole de Palerme sur la traite a mis sur la justice pénale a permis de mieux combattre la traite, mais a aussi empêché que soit clairement reconnu, dans certains pays, le rôle complémentaire de l'administration du travail.
- 138.** En vertu de la *convention n° 29*, les Etats Membres sont tenus de prendre un ensemble de mesures pour prévenir le travail forcé, mettre un terme à ces pratiques et sanctionner de manière adéquate les coupables (*articles 1, paragraphe 1, et 25*). En premier lieu, les Etats doivent instituer des garanties légales *pour prévenir toute contrainte au travail qui existerait de fait*. En second lieu, les victimes de travail forcé, que celui-ci résulte d'une exploitation par abus de vulnérabilité ou de la traite des personnes, devraient, indépendamment de leur statut sur le territoire national, bénéficier d'une *protection* adéquate leur garantissant une pleine jouissance de tous leurs droits, dont ceux dont ils peuvent se prévaloir en tant que travailleurs (arriérés de salaires, protection sociale, etc.), et *l'indemnisation du préjudice matériel et moral*, les organes chargés de faire appliquer la loi étant, quant à eux, chargés des poursuites et des sanctions. En troisième lieu, comme la traite des personnes aux fins d'exploitation est comprise dans la définition du travail forcé ou obligatoire figurant à *l'article 2, paragraphe 1*, de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures pour *prévenir la traite des personnes, protéger les victimes de la traite* et sanctionner les coupables. Ces mesures sont essentielles pour *abolir de manière effective* la traite des personnes et contribuer ainsi à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, comme l'exige la convention.
- 139.** En vue de donner un nouvel élan à la lutte contre le travail forcé et d'abolir de manière effective cette pratique, il serait utile d'inclure dans un nouvel instrument des dispositions détaillées sur sa prévention et sur la protection des victimes ainsi que sur la poursuite et la condamnation des auteurs. Par ailleurs, dans la mesure où la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent la grande majorité des victimes du travail forcé a un impact sur leur capacité à faire valoir leurs droits, les Etats doivent faire tout leur possible pour que les services d'inspection du travail, la police et les autorités judiciaires soient dotés des ressources nécessaires pour identifier les pratiques de travail forcé, y mettre un terme, poursuivre les auteurs, imposer des sanctions administratives, pénales et financières qui soient en rapport avec la gravité de la violation, et veiller à ce que les victimes reçoivent une indemnisation pour les dommages subis.
- 140.** Le présent rapport a souligné la nécessité de veiller à ce que les normes en matière de travail forcé ou obligatoire soient effectivement mises en œuvre par les Etats Membres, en particulier dans le domaine de la prévention, de la protection des victimes et de leur indemnisation, quelles que soient les formes de travail forcé ou obligatoire (y compris la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail). A cet égard, l'adoption d'une nouvelle convention ou d'un protocole à la convention n° 29 pourrait être envisagée, qui déterminerait les principes de base et les mesures à prendre pour mettre en œuvre cette dernière. Ces principes et mesures seraient énoncés en termes généraux dans la nouvelle convention ou le protocole et seraient complétés par des dispositions détaillées figurant dans une recommandation adoptée simultanément. La nouvelle convention, ou le protocole, ferait obligation aux Etats Membres d'envisager dûment d'appliquer les principes de base et les mesures de la manière prévue dans la recommandation. Cette approche consistant à prêter attention aux détails de la mise en œuvre a été suivie pour la *convention du travail maritime de 2006*. Les Membres qui ratifieraient l'instrument seraient libres de décider de s'acquitter de leurs obligations au titre de la nouvelle convention ou du protocole d'une manière différente de celle énoncée dans la

recommandation, à condition d'avoir dûment examiné cette dernière et de pouvoir expliquer pourquoi, après des consultations tripartites, ils ont décidé de procéder différemment.

141. *Le ou les nouveaux instruments éventuels pourraient promouvoir une approche intégrée en matière de prévention, de protection des victimes et de traite des personnes (l'accent étant mis sur la traite à des fins d'exploitation au travail), pallier des lacunes sur le plan de la mise en œuvre et renforcer l'application effective des normes, notamment à travers l'inspection du travail. Des orientations détaillées concernant les diverses mesures à prendre dans ces trois domaines pourraient être élaborées à cet effet.*
142. *Il semblerait donc approprié que ce ou ces nouveaux instruments de l'OIT contiennent des dispositions qui:*
- *définissent des principes généraux en matière de prévention (ne s'appliquant pas uniquement à la traite des personnes) ainsi que le cadre institutionnel ou organisationnel dans lequel seront adoptées les mesures de prévention;*
 - *préconisent une approche intégrée en ce qui concerne la réinsertion et les autres mesures de protection des victimes, y compris l'indemnisation de ces dernières (ne s'appliquant pas uniquement à la traite des personnes), et établissent des principes directeurs pour la mise en place à cet effet d'un cadre institutionnel ou organisationnel approprié;*
 - *adoptent une approche globale et intégrée couvrant toutes les formes de traite et établissant des orientations en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuite et de sanction des coupables;*
 - *appellent au développement de la coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant de protection des droits de l'homme et de lutte contre la traite, compte tenu du rôle fondamental joué par les partenaires sociaux et les ONG en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle.*

Partie IV. Points pour discussion

143. Les points pour discussion ci-après sont destinés à couvrir toutes les formes de travail forcé qui sont définies dans la convention n° 29, y compris la traite à des fins d'exploitation au travail.

Point 1. Traite des personnes

144. *Quelle relation y a-t-il entre le travail forcé et la traite des personnes? Existe-t-il des lacunes normatives dans le domaine de la traite des personnes et, si oui, lesquelles? Est-il utile que l'OIT comble ces lacunes à travers une action normative?*

Point 2. Prévention du travail forcé

145. *Existe-t-il des lacunes normatives dans le domaine de la prévention du travail forcé qui puissent être comblées par un ou plusieurs nouveaux instruments? Si oui, ce ou ces nouveaux instruments devraient-ils prévoir, entre autres:*

-
- *des activités de sensibilisation qui pourraient prendre la forme de campagnes d'information dans les médias, d'ateliers, de diffusion de matériels didactiques et de brochures, de création de groupes de travail, de programmes de formation à l'intention de la police, des responsables de la sécurité, des travailleurs sociaux et des autres autorités compétentes?*
 - *des mesures destinées à renforcer le rôle de l'inspection du travail dans les activités de prévention (surveillance des lieux de travail, participation aux activités éducatives et de sensibilisation destinées à prévenir l'exploitation, surveillance des activités des agences de placement privées)?*
 - *des orientations sur la manière de traiter la question de la demande à l'origine du travail forcé (par exemple sensibiliser les employeurs et les consommateurs)?*

Point 3. Protection des victimes du travail forcé

146. *Existe-t-il des lacunes normatives dans le domaine de la protection des victimes du travail forcé qui puissent être comblées par un ou plusieurs nouveaux instruments? Si oui, cette protection devrait-elle viser à garantir aux victimes, entre autres:*

- *la pleine jouissance de leurs droits, y compris les droits au travail (arriérés de salaires, protection sociale, etc.)?*
- *un appui matériel et financier leur permettant de ne pas retomber dans une situation de vulnérabilité?*
- *une assistance directe appropriée comprenant des soins médicaux ou psychologiques, une aide juridique et des mesures de réinsertion?*

Point 4. Indemnisation des victimes du travail forcé

147. *Existe-t-il des lacunes normatives dans le domaine de l'indemnisation des victimes du travail forcé qui puissent être comblées par un ou plusieurs nouveaux instruments? Si de telles lacunes existent, ce ou ces nouveaux instruments devraient-ils comporter des dispositions en matière d'indemnisation des dommages matériels et moraux subis? Si oui, le ou les nouveaux instruments devraient-ils fournir des orientations concernant:*

- *les mesures législatives et autres destinées à garantir aux victimes le droit d'être indemnisées par les responsables?*
- *la création de régimes publics d'indemnisation (recours à des fonds publics, etc.)?*

Point 5. Application effective de la loi

148. *Le ou les nouveaux instruments devraient-ils comporter des dispositions visant à renforcer les mesures destinées à garantir l'application effective de la loi? Si oui, ces mesures devraient-elles prévoir, entre autres:*

- *une coopération et une coordination entre l'inspection du travail et les autres organes chargés de faire appliquer la loi, notamment les autorités judiciaires, sans porter atteinte à l'indépendance de l'inspection du travail?*

-
- *le renforcement des services d'inspection du travail par une dotation en ressources suffisante de ces services et une formation appropriée des inspecteurs du travail, des agents de la force publique, des autorités de poursuite et des membres du corps judiciaire?*
 - *la simplification des procédures juridiques et administratives?*

Point 6. Cohérence et coordination des politiques et coopération internationale

149. *Le ou les nouveaux instruments éventuels devraient-ils prévoir l'adoption de plans d'action contre le travail forcé?*
150. *Le ou les nouveaux instruments éventuels devraient-ils comporter des dispositions relatives à la coopération ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques aux niveaux national, régional et international? Par exemple, la coopération internationale devrait-elle inclure: la mobilisation de ressources pour les programmes nationaux et internationaux d'élimination du travail forcé; l'assistance judiciaire et technique; l'échange d'informations?*
151. *Le ou les nouveaux instruments éventuels devraient-ils prévoir que les mesures à prendre devront être conçues et mises en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs?*

Point 7. Utilité d'un ou de plusieurs nouveaux instruments de l'OIT

152. *L'adoption d'un ou de plusieurs nouveaux instruments contribuerait-elle à combler les lacunes recensées aux paragraphes 133 à 142 du rapport?*
153. *Serait-il nécessaire d'adopter des mesures complémentaires afin de renforcer la lutte contre le travail forcé, y compris la traite des personnes?*

Annexe

Ratifications de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} mai 1932

177 ratifications

Pays	Date
Afrique du Sud	5 mars 1997
Albanie	25 juin 1957
Algérie	19 octobre 1962
Allemagne	13 juin 1956
Angola	4 juin 1976
Antigua-et-Barbuda	2 février 1983
Arabie saoudite	15 juin 1978
Argentine	14 mars 1950
Arménie	17 décembre 2004
Australie	2 janvier 1932
Autriche	7 juin 1960
Azerbaïdjan	19 mai 1992
Bahamas	25 mai 1976
Bahreïn	11 juin 1981
Bangladesh	22 juin 1972
Barbade	8 mai 1967
Bélarus	21 août 1956
Belgique	20 janvier 1944
Belize	15 décembre 1983
Bénin	12 décembre 1960
Bolivie, Etat plurinational de	31 mai 2005
Bosnie-Herzégovine	2 juin 1993
Botswana	5 juin 1997
Brésil	25 avril 1957
Bulgarie	22 septembre 1932
Burkina Faso	21 novembre 1960
Burundi	11 mars 1963
Cambodge	24 février 1969
Cameroun	7 juin 1960
Canada	13 juin 2011
Cap-Vert	3 avril 1979
République centrafricaine	27 octobre 1960
Chili	31 mai 1933
Chypre	23 septembre 1960

Pays	Date
Colombie	4 mars 1969
Comores	23 octobre 1978
Congo	10 novembre 1960
Costa Rica	2 juin 1960
Côte d'Ivoire	21 novembre 1960
Croatie	08 octobre 1991
Cuba	20 juillet 1953
Danemark	11 février 1932
Djibouti	3 août 1978
République dominicaine	5 décembre 1956
Dominique	28 février 1983
Egypte	29 novembre 1955
El Salvador	15 juin 1995
Emirats arabes unis	27 mai 1982
Equateur	6 juillet 1954
Erythrée	22 février 2000
Espagne	29 août 1932
Estonie	7 février 1996
Ethiopie	2 septembre 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 novembre 1991
Fidji	19 avril 1974
Finlande	13 janvier 1936
France	24 juin 1937
Gabon	14 octobre 1960
Gambie	4 septembre 2000
Géorgie	22 juin 1993
Ghana	20 mai 1957
Grèce	13 juin 1952
Grenade	9 juillet 1979
Guatemala	13 juin 1989
Guinée	21 janvier 1959
Guinée-Bissau	21 février 1977
Guinée équatoriale	13 août 2001
Guyana	8 juin 1966
Haïti	4 mars 1958
Honduras	21 février 1957
Hongrie	8 juin 1956
Iles Salomon	6 août 1985
Inde	30 novembre 1954
Indonésie	12 juin 1950
Iran, République islamique d'	10 juin 1957

Pays	Date
Iraq	27 novembre 1962
Irlande	2 mars 1931
Islande	17 février 1958
Israël	7 juin 1955
Italie	18 juin 1934
Jamaïque	26 décembre 1962
Japon	21 novembre 1932
Jordanie	6 juin 1966
Kazakhstan	18 mai 2001
Kenya	13 janvier 1964
Kirghizistan	31 mars 1992
Kiribati	3 février 2000
Koweït	23 septembre 1968
Lao, République démocratique populaire	23 janvier 1964
Lesotho	31 octobre 1966
Lettonie	2 juin 2006
Liban	1 ^{er} juin 1977
Libéria	1 ^{er} mai 1931
Libye	13 juin 1961
Lituanie	26 septembre 1994
Luxembourg	24 juillet 1964
Madagascar	1 ^{er} novembre 1960
Malaisie	11 novembre 1957
Maldives	4 janvier 2013
Malawi	19 novembre 1999
Mali	22 septembre 1960
Malte	4 janvier 1965
Maroc	20 mai 1957
Maurice	2 décembre 1969
Mauritanie	20 juin 1961
Mexique	12 mai 1934
Moldova, République de	23 mars 2000
Mongolie	15 mars 2005
Monténégro	3 juin 2006
Mozambique	16 juin 2003
Myanmar	4 mars 1955
Namibie	15 novembre 2000
Népal	3 janvier 2002
Nicaragua	12 avril 1934
Niger	27 février 1961
Nigéria	17 octobre 1960

Pays	Date
Norvège	1 ^{er} juillet 1932
Nouvelle-Zélande	29 mars 1938
Oman	30 octobre 1998
Ouganda	4 juin 1963
Ouzbékistan	13 juillet 1992
Pakistan	23 décembre 1957
Panama	16 mai 1966
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 ^{er} mai 1976
Paraguay	28 août 1967
Pays-Bas	31 mars 1933
Pérou	1 ^{er} février 1960
Philippines	15 juillet 2005
Pologne	30 juillet 1958
Portugal	26 juin 1956
Qatar	12 mars 1998
République démocratique du Congo	20 septembre 1960
Roumanie	28 mai 1957
Royaume-Uni	3 juin 1931
Russie, Fédération de	23 juin 1956
Rwanda	23 mai 2001
Saint-Kitts-et-Nevis	12 octobre 2000
Sainte-Lucie	14 mai 1980
Saint-Marin	1 ^{er} février 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	21 octobre 1998
Samoa	30 juin 2008
Sao Tomé-et-Principe	4 mai 2005
Sénégal	4 novembre 1960
Serbie	24 novembre 2000
Seychelles	6 février 1978
Sierra Leone	13 juin 1961
Singapour	25 octobre 1965
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	29 mai 1992
Somalie	18 novembre 1960
Soudan	18 juin 1957
Soudan du Sud	29 avril 2012
Sri Lanka	5 avril 1950
Suède	22 décembre 1931
Suisse	23 mai 1940
Suriname	15 juin 1976
Swaziland	26 avril 1978

Pays	Date
République arabe syrienne	26 juillet 1960
Tadjikistan	26 novembre 1993
Tanzanie, République-Unie de	30 janvier 1962
Tchad	10 novembre 1960
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Thaïlande	26 février 1969
Timor-Leste	16 juin 2009
Togo	7 juin 1960
Trinité-et-Tobago	24 mai 1963
Tunisie	17 décembre 1962
Turkménistan	15 mai 1997
Turquie	30 octobre 1998
Ukraine	10 août 1956
Uruguay	6 septembre 1995
Vanuatu	28 août 2006
Venezuela, République bolivarienne du	20 novembre 1944
Viet Nam	5 mars 2007
Yémen	14 avril 1969
Zambie	2 décembre 1964
Zimbabwe	27 août 1998

Ratifications de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Date d'entrée en vigueur: 17 janvier 1959

174 ratifications

Dénoncées: 2

Pays	Date
Afghanistan	16 mai 1963
Afrique du Sud	5 mars 1997
Albanie	27 février 1997
Algérie	12 juin 1969
Allemagne	22 juin 1959
Angola	4 juin 1976
Antigua-et-Barbuda	2 février 1983
Arabie saoudite	15 juin 1978
Argentine	18 janvier 1960
Arménie	17 décembre 2004
Australie	7 juin 1960
Autriche	5 mars 1958
Azerbaïdjan	9 août 2000

Pays	Date
Bahamas	25 mai 1976
Bahreïn	14 juillet 1998
Bangladesh	22 juin 1972
Barbade	8 mai 1967
Bélarus	25 septembre 1995
Belgique	23 janvier 1961
Belize	15 décembre 1983
Bénin	22 mai 1961
Bolivie, Etat plurinational de	11 juin 1990
Bosnie-Herzégovine	15 novembre 2000
Botswana	5 juin 1997
Brésil	18 juin 1965
Bulgarie	23 mars 1999
Burkina Faso	25 août 1997
Burundi	11 mars 1963
Cambodge	23 août 1999
Cameroun	3 septembre 1962
Canada	14 juillet 1959
Cap-Vert	3 avril 1979
République centrafricaine	9 juin 1964
Chili	1 ^{er} février 1999
Chypre	23 septembre 1960
Colombie	7 juin 1963
Comores	23 octobre 1978
Congo	26 novembre 1999
Costa Rica	4 mai 1959
Côte d'Ivoire	5 mai 1961
Croatie	5 mars 1997
Cuba	2 juin 1958
Danemark	17 janvier 1958
Djibouti	3 août 1978
République dominicaine	23 juin 1958
Dominique	28 février 1983
Egypte	23 octobre 1958
El Salvador	18 novembre 1958
Emirats arabes unis	24 février 1997
Equateur	5 février 1962
Erythrée	22 février 2000
Espagne	6 novembre 1967
Estonie	7 février 1996
Etats-Unis	25 septembre 1991

Pays	Date
Ethiopie	24 mars 1999
Ex-République yougoslave de Macédoine	15 juillet 2003
Fidji	19 avril 1974
Finlande	27 mai 1960
France	18 décembre 1969
Gabon	29 mai 1961
Gambie	4 septembre 2000
Géorgie	23 septembre 1996
Ghana	15 décembre 1958
Grèce	30 mars 1962
Grenade	9 juillet 1979
Guatemala	9 décembre 1959
Guinée	11 juillet 1961
Guinée-Bissau	21 février 1977
Guinée équatoriale	13 août 2001
Guyana	8 juin 1966
Haïti	4 mars 1958
Honduras	4 août 1958
Hongrie	4 janvier 1994
Iles Salomon	13 avril 2012
Inde	18 mai 2000
Indonésie	7 juin 1999
Iran, République islamique d'	13 avril 1959
Iraq	15 juin 1959
Irlande	11 juin 1958
Islande	29 novembre 1960
Israël	10 avril 1958
Italie	15 mars 1968
Jamaïque	26 décembre 1962
Jordanie	31 mars 1958
Kazakhstan	18 mai 2001
Kenya	13 janvier 1964
Kirghizistan	18 février 1999
Kiribati	3 février 2000
Koweït	21 septembre 1961
Lesotho	14 juin 2001
Lettonie	27 janvier 1992
Liban	1 ^{er} juin 1977
Libéria	25 mai 1962
Libye	13 juin 1961
Lituanie	26 septembre 1994

Pays	Date
Luxembourg	24 juillet 1964
Madagascar	6 juin 2007
Malawi	19 novembre 1999
Maldives	4 janvier 2013
Mali	28 mai 1962
Malte	4 janvier 1965
Maroc	1 ^{er} décembre 1966
Maurice	2 décembre 1969
Mauritanie	3 avril 1997
Mexique	1 ^{er} juin 1959
Moldova, République de	10 mars 1993
Mongolie	15 mars 2005
Monténégro	3 juin 2006
Mozambique	6 juin 1977
Namibie	15 novembre 2000
Népal	30 août 2007
Nicaragua	31 octobre 1967
Niger	23 mars 1962
Nigéria	17 octobre 1960
Norvège	14 avril 1958
Nouvelle-Zélande	14 juin 1968
Oman	21 juillet 2005
Ouganda	4 juin 1963
Ouzbékistan	15 décembre 1997
Pakistan	15 février 1960
Panama	16 mai 1966
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 ^{er} mai 1976
Paraguay	16 mai 1968
Pays-Bas	18 février 1959
Pérou	6 décembre 1960
Philippines	17 novembre 1960
Pologne	30 juillet 1958
Portugal	23 novembre 1959
Qatar	2 février 2007
République démocratique du Congo	20 juin 2001
Roumanie	3 août 1998
Royaume-Uni	30 décembre 1957
Russie, Fédération de	2 juillet 1998
Rwanda	18 septembre 1962
Saint-Kitts-et-Nevis	12 octobre 2000
Sainte-Lucie	14 mai 1980

Pays	Date
Saint-Marin	1 ^{er} février 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	21 octobre 1998
Samoa	30 juin 2008
Sao Tomé-et-Principe	4 mai 2005
Sénégal	28 juillet 1961
Serbie	10 juillet 2003
Seychelles	6 février 1978
Sierra Leone	13 juin 1961
Slovaquie	29 septembre 1997
Slovénie	24 juin 1997
Somalie	8 décembre 1961
Soudan	22 octobre 1970
Soudan du Sud	29 avril 2012
Sri Lanka	7 janvier 2003
Suède	2 juin 1958
Suisse	18 juillet 1958
Suriname	15 juin 1976
Swaziland	28 février 1979
République arabe syrienne	23 octobre 1958
Tadjikistan	23 septembre 1999
Tanzanie, République-Unie de	30 janvier 1962
Tchad	8 juin 1961
République tchèque	6 août 1996
Thaïlande	2 décembre 1969
Togo	10 juillet 1999
Trinité-et-Tobago	24 mai 1963
Tunisie	12 janvier 1959
Turkménistan	15 mai 1997
Turquie	29 mars 1961
Ukraine	14 décembre 2000
Uruguay	22 novembre 1968
Vanuatu	28 août 2006
Venezuela, République bolivarienne du	16 novembre 1964
Yémen	14 avril 1969
Zambie	22 février 1965
Zimbabwe	27 août 1998
